



# CITES 2010

## Analyse des Propositions d'Amendement des Annexes I et II

Pour considération à la 15<sup>ième</sup> Conférence des Parties à la CITES, Doha, Qatar, 13 – 25 mars 2010, préparé par le *Species Survival Network*

**Abréviations utilisées:** RC=Résolution Conf. • CdP=Conférence des Parties • SC=Comité Permanent • AC= Comité pour les Animaux • PC=Comité pour les Plantes  
Les références citées sont disponibles sur demande.

ESPECE/AUTEUR/ PROPOSITION	STATUT COURANT DE L'ESPECE	OPINION DU SSN
<p><b>Prop. 1</b></p> <p>Loup Gris <i>Canis lupus</i></p> <p><b>Suisse, en tant que gouvernement dépositaire, à la demande du Comité pour les animaux</b></p> <p>Ajouter l'annotation suivante à l'espèce <i>Canis lupus</i> inscrite aux Annexes I et II: « Exclure la forme domestiquée et le dingo, référencés comme <i>Canis lupus familiaris</i> et <i>Canis lupus dingo</i> »</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La référence normalisée pour les mammifères actuellement approuvée par la CITES considère déjà <i>Canis familiaris</i> (chien domestiqué) et le dingo comme des sous-espèces de <i>Canis lupus</i>. Ni les formes domestiquées du chien ni le dingo n'ont jamais été considérés comme couverts par l'inscription de <i>Canis lupus</i> aux Annexes. Lors de la session AC24, le AC a recommandé d'ajouter une annotation à l'inscription de <i>Canis lupus</i> pour clarifier ces questions.</li> </ul>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le SSN reconnaît que ni les formes domestiquées du chien ni le dingo n'ont jamais été considérés comme couverts par l'inscription de <i>Canis lupus</i> aux Annexes ; la proposition clarifie ce point de façon à se conformer à la référence normalisée pour les mammifères actuellement approuvée par la CITES.</li> </ul>
<p><b>Prop. 2</b></p> <p>Chat Sauvage <i>Lynx rufus</i></p> <p><b>Etats-Unis d'Amérique</b></p> <p><b>Supprimer de l'Annexe II,</b> l'espèce ne nécessitant plus d'être inscrite au titre de l'Article II, paragraphe 2 b), conformément au Critère A de l'Annexe 2b de la RC 9.24 (Rev. CoP14)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Répartition :</b> Canada, Mexique et Etats-Unis.</li> <li><b>Population :</b> « Préoccupation Mineure » (UICN 2009), population stable ; population des Etats-Unis allant de 1 419 333 à 2 638 738 animaux (Roberts 2008) et en augmentation ; taille de la population canadienne inconnue mais considérée 'saine' ; taille et tendance de la population mexicaine inconnues et l'espèce est considérée 'très rare' dans certaines zones et 'relativement abondante' dans d'autres.</li> <li><b>Menaces :</b> Perte d'habitat.</li> <li><b>Commerce :</b> Entre 1998 et 2007, 481 975 spécimens ont été commercialisés au niveau international ; la plupart (439 177) étaient des peaux (Base de Données sur le Commerce CITES 2009) ; les autres spécimens commercialisés au niveau international comprenaient des queues (utilisées pour l'ornement des vêtements), des vêtements, des morceaux de peaux et des produits en cuir ; les importateurs principaux étaient la Grèce et l'Italie ; les Etats-Unis étaient de loin l'exportateur le plus important suivis par le Canada et très peu d'exportations en</li> </ul>	<p><b>OPPOSER</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>C'est la quatrième fois que les Etats-Unis proposent ce déclassement, la dernière tentative étant lors de la CdP14 où la proposition a été valablement rejetée. Les Etats de l'aire de répartition du lynx d'Espagne (<i>Lynx pardinus</i>) « En Danger Critique d'Extinction » et du lynx eurasiens (<i>Lynx lynx</i>) ont exprimé leurs inquiétudes par rapport au fait qu'un déclassement viendrait faciliter le commerce illicite de ces espèces.</li> <li>Le lynx d'Espagne est le félinid le plus en danger d'extinction au monde avec seulement entre 84 et 143 animaux matures restant au sein de deux populations en âge de reproduction ; 2 des 9 sous-populations de lynx eurasiens reconnues sont « En Danger Critique d'Extinction » et 4 sont « En Danger d'Extinction » (inventaire de 2001 sur le <i>Lynx</i> d'Europe) ; le commerce</li> </ul>

ESPECE/AUTEUR/ PROPOSITION	STATUT COURANT DE L'ESPECE	OPINION DU SSN
	<p>provenance du Mexique. La proposition affirme que le commerce des lynx eurasiens et des lynx d'Espagne est bien contrôlé ; qu'il est très peu probable que des morceaux de peau de ces deux espèces puissent entrer dans le commerce illicite dans des quantités suffisantes pour avoir un impact sur les populations ; et que la disponibilité fréquente de chats sauvages acquis légalement dans le marché est une 'garantie' contre les prises illicites et le commerce des autres <i>Lynx</i> spp.</p>	<p>illicite des peaux continue à représenter la menace principale au lynx eurasien (UICN 2009).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Les Etats-Unis affirment que l'inscription en tant qu'espèce semblable n'est plus justifiée parce que les Etats-Unis ont « publié sur Internet un manuel d'identification du <i>Lynx</i> (...) a[yant] pour but d'aider à distinguer <b>les fourrures complètes et les fourrures auxquelles il manque la tête et la queue</b> de <i>L. rufus</i> et d'autres <i>Lynx</i> spp.» (emphase ajoutée). Cependant : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ le manuel n'est pas un outil utile pour différencier les différentes espèces de <i>Lynx</i>, ou pour faire la distinction entre les espèces de <i>Lynx</i> et les autres espèces de félins tachetés, parce qu'il ne couvre pas tous les genres de motifs et de couleurs de fourrure qu'il est possible de trouver parmi ces espèces ;</li> <li>■ 11% des spécimens de <i>Lynx</i> commercialisés légalement entre 2002 et 2006, soit 42 611 spécimens, n'étaient pas des peaux entières ou des peaux dépourvues seulement de la tête et de la queue et n'auraient pas été identifiables en utilisant ce manuel.</li> <li>■ d'après le Laboratoire d'Analyse de l'Administration des Etats-Unis en charge des espèces Sauvages (<i>U.S. Fish and Wildlife Service National Wildlife Forensics Laboratory</i>), les morceaux de peaux de <i>Lynx</i> ne peuvent pas être identifiés au niveau de l'espèce même par le biais d'une analyse en laboratoire.</li> </ul> </li> <li>● L'affirmation de la proposition disant que « de l'avis des représentants de l'industrie, il n'est pas difficile de distinguer les parties, morceaux et produits de <i>L. rufus</i> de ceux de <i>Lynx canadensis</i> (...) » n'est pas pertinente pour les questions de distinction entre <i>L. rufus</i> et le lynx d'Espagne ou le lynx eurasien.</li> <li>● Contrairement aux affirmations de la proposition, une étude menée en 2008 dans les Etats européens de l'aire de répartition du <i>Lynx</i> (AC24 Doc.10.3, Annexe 3) a démontré qu'il y a un commerce illicite des lynx d'Espagne et des lynx eurasiens dont l'ampleur est considérable par rapport aux tailles très petites de la population de ces deux espèces. Même une seule peau de lynx d'Espagne est d'importance considérable pour une population sauvage de moins de 150 individus ; c'est la même chose pour les populations de lynx eurasiens ayant un nombre peu élevé d'individus (par exemple la population de Bohême-Bavière qui comprend à</li> </ul>

ESPECE/AUTEUR/ PROPOSITION	STATUT COURANT DE L'ESPECE	OPINION DU SSN
		<p>peu près 75 individus).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au moins 104 spécimens de lynx eurasiens et un spécimen de lynx d'Espagne ont été rapportés comme saisis au cours des dernières années dont 74 peaux entières de lynx eurasiens saisies en Grèce en 2001. Une demande existe pour ces taxons de <i>Lynx</i> rares ; aucune preuve n'indique que le déclassement de <i>Lynx rufus</i> diminuera le commerce illicite des autres espèces de <i>Lynx</i>.</li> <li>• Les Etats européens de l'aire de répartition du <i>Lynx</i> continuent de s'opposer au déclassement et ont déclaré en octobre 2008 (AC24 Doc.10.3, Annexe) que « L'une des inquiétudes de l'UE touche au fait que les <i>Lynx lynx</i> prélevés illégalement pourraient finir sous forme de produits fabriqués par les industriels européens et être vendus comme de la fourrure de <i>Lynx rufus</i> ou de <i>Lynx canadensis</i> » ; « même une petite augmentation du braconnage aura un impact négatif important sur les populations, et par conséquent toute mesure rendant plus facile l'entrée des peaux dans le commerce (par exemple par le biais de l'élimination du <i>Lynx rufus</i> de l'Annexe II de la CITES) pourra créer une incitation au braconnage et au commerce illicite des spécimens de <i>Lynx lynx</i> » ; et que « le simple déclassement pourrait permettre au <i>Lynx lynx</i> d'entrer dans le commerce plus facilement s'il n'y a pas de trace documentaire suivant l'entrée de <i>Lynx rufus</i> dans le commerce international. »</li> <li>• Les Etats-Unis ont déclaré qu'un temps et des ressources considérables étaient nécessaires pour délivrer des avis de commerce non-préjudiciable (ACNP) pour <i>Lynx rufus</i>. Cependant les Etats-Unis ne délivrent qu'un seul ACNP pour couvrir l'exportation des peaux de chats sauvages et si la population de chats sauvages aux Etats-Unis est aussi robuste qu'ils l'affirment, la délivrance d'un ACNP devrait être relativement facile.</li> <li>• Les Etats-Unis ont proposé l'inscription du chat sauvage à l'Annexe III de la CITES et le maintien du chat sauvage à l'Annexe B de la réglementation de l'UE. Cependant, les espèces de l'Annexe III doivent être inscrites à l'Annexe C de la réglementation de l'UE sous l'égide de laquelle aucune documentation et aucune preuve d'origine licite n'est exigée. De plus, puisque les pays qui ne sont pas membres de l'UE pratiquent le commerce des lynx, la suggestion des Etats-Unis ne viendrait pas apporter une</li> </ul>

ESPECE/AUTEUR/ PROPOSITION	STATUT COURANT DE L'ESPECE	OPINION DU SSN
		<p>solution globale au problème de l'existence d'espèces semblables qui ne peut être résolu qu'en maintenant le chat sauvage à l'Annexe II de la CITES.</p> <p>■ Remplit les critères de l'Annexe II (RC 9.24 (Rev. CoP14) Annexe 2b, paragraphe A): le commerce des peaux de chats sauvages doit être soumis à une réglementation permettant de garantir que le commerce des spécimens des espèces de <i>Lynx</i> à l'Annexe I ou à l'Annexe II soit contrôlé efficacement.</p>
<p><b>Prop. 3</b></p> <p>Ours Blanc <i>Ursus maritimus</i></p> <p><b>Etats-Unis d'Amérique</b></p> <p><b>Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I</b> conformément au paragraphe C) ii) de l'Annexe 1 de la RC 9.24 (Rev. CoP14)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Répartition</b> : Environnements marins dans l'Arctique circumpolaire au Canada, au Danemark (Groenland), en Norvège, dans la Fédération de Russie et aux Etats-Unis.</li> <li>● <b>Population</b> : 20 000 à 25 000 ours blancs répartis au sein de 19 populations ; « Vulnérable » (UICN 2009) du fait d'une diminution suspectée de population de plus de 30% au cours de trois générations (45 ans) causée par un déclin de la zone d'occupation, une baisse de la manifestation de l'espèce et une détérioration de la qualité de l'habitat. En 2007, l'organisation américaine spécialisée dans les inventaires géologiques <i>US Geological Survey</i> (USGS) a, en utilisant les meilleures informations scientifiques disponibles, prédit des déclin de populations d'ours blancs à l'échelle de la totalité de l'aire de répartition se montant à approximativement 71% de la population totale dans les 45 ans et 80% dans un siècle (Amstrup et al. 2007) ; l'état des populations d'ours blancs s'est détérioré au cours des quatre dernières années : en 2005, le Groupe CSE/UICN des Spécialistes de l'Ours Blanc (GSOB) a établi que sur 19 populations, 2 étaient en augmentation, 5 étaient stables, 5 étaient en déclin, 6 figuraient dans la catégorie « Données Insuffisantes » et une était d'ampleur inconnue alors qu'en 2009, le GSOB a établi que sur 19 populations, seulement 1 était en augmentation, 3 étaient stables, 8 étaient en déclin, et 7 figuraient dans la catégorie « Données Insuffisantes » ou étaient d'ampleur inconnue.</li> <li>● <b>Menaces</b> : Les ours blancs sont complètement dépendants de la glace de mer de l'Arctique qui a diminué de 8 pourcents au cours des 30 dernières années alors que l'étendue de la glace de mer estivale a diminué de 15-20 %. Le niveau du retrait de la glace de mer a atteint un seuil maximal en 2007 et 2008. Les modèles climatiques prédisent un déclin supplémentaire de 10-50 % de l'étendue de la glace de mer totale d'ici 2100 et la disparition complète de la glace de mer estivale en Arctique d'ici environ 30 ans. Les spécialistes ont conclu que les ours blancs ne survivront pas la perte totale de la glace de mer estivale (Amstrup et al. 2009).</li> <li>● <b>Commerce</b> : Entre 1992 et 2006, plus de 31 000 spécimens d'ours</li> </ul>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● La RC 9.24 (Rev. CoP14) stipule que les espèces commercialisées remplissent les critères d'inscription à l'Annexe I de la CITES si elles présentent « Un déclin marqué de la taille de la population dans la nature, (...) déduit ou prévu sur la base d'une (...) <b>diminution de la superficie de l'habitat [et] d'une diminution de la qualité de l'habitat</b> » (emphase ajoutée). L'ours blanc remplit ces critères.</li> <li>● Les ours blancs sont vulnérables à la surexploitation en raison de leur faible taux de reproduction puisque les femelles n'atteignent leur maturité sexuelle qu'à l'âge de 4-5 ans et produisent en moyenne moins de deux petits tous les trois ans. La mortalité des oursons est élevée et excède parfois 70%.</li> <li>● Bien que le Canada affirme que les niveaux de prises et d'exportations sont durables, l'état des populations à cet endroit s'est détérioré dans les quatre dernières années. En 2005, le GSOB avait établi que sur 13 populations <u>au Canada</u>, 5 populations étaient en déclin, 5 étaient stables, 2 étaient en augmentation et la population restante figurait dans la catégorie « Données Insuffisantes. » ; mais en juillet 2009, le GSOB a établi que même si 1 population est en augmentation, 7 sont en déclin et seulement 3 sont stables. Les populations en déclin continuent d'être exploitées pour exportation.</li> <li>● Concernant la gestion du Canada : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ « Les preuves scientifiques indiquent que la population d'ours blancs partagée de la Baie de Baffin a été soumise à une surexploitation long terme par le Canada et le Groenland » (GSOB, juillet 2009).</li> <li>■ En décembre 2008, l'UE a interdit les importations d'ours blancs des populations de la Baie de Baffin et du Bassin</li> </ul> </li> </ul>

ESPECE/AUTEUR/ PROPOSITION	STATUT COURANT DE L'ESPECE	OPINION DU SSN
	<p>blancs ont fait l'objet de transactions internationales à des fins commerciales (par exemple les tapis en peau d'ours blanc) et non commerciales (par exemple les trophées) ce qui représente environ 2086 spécimens par an (Base de Données sur le Commerce CITES) ; les exportations augmentent depuis le début des années 1990. Les peaux représentaient la majorité des articles exportés à des fins commerciales. 216 peaux en moyenne ont été exportées annuellement au cours de cette période, 87% ont été exportées en provenance du Canada et 13% ont été exportées en provenance du Groenland. Le Japon (59%), le Danemark (15%) et la Norvège (12%) étaient les importateurs principaux. 51% des exportations totales provenaient du Canada, 31% du Groenland, 8% de la Norvège, 7% des Etats-Unis, et 3% de la Russie. Les pays importateurs principaux étaient le Danemark (29%), les Etats-Unis (19%), le Japon (13%), le Canada (11%), la Norvège (10%), l'Allemagne (4%) et le Royaume-Uni (2%). En 2007, le nombre de peaux et de trophées exportés (554 et 128 respectivement) était le nombre le plus élevé jamais enregistré (Base de Données sur le Commerce CITES). Le Canada est le seul Etat de l'aire de répartition à exporter actuellement des spécimens d'ours blancs à des fins commerciales ; le Groenland a temporairement suspendu toutes les exportations en 2008.</p>	<p>Kane parce que le Canada n'était pas en mesure de démontrer que les niveaux de prélèvements sont durables.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Dans la Baie Norvégienne et à Lancaster Sound, les niveaux de captures actuels excèdent peut-être le rendement durable (Taylor 2008).</li> <li>■ Les Etats-Unis n'ont pas approuvé la population du Golfe de Boothia pour l'importation des trophées de chasse sportive parce qu'ils ne pouvaient pas établir que la gestion est basée sur des quotas scientifiquement fiables (Ragan 2009).</li> <li>■ En 2001, les Etats-Unis ont arrêté les importations de trophées d'ours blancs provenant du Canal de M'Clintock après qu'on ait découvert que la population avait été sévèrement réduite du fait du niveau excessif des prélèvements ; cette mesure est toujours applicable (USFWS 2008).</li> <li>■ La population du Détroit du Vicomte-de-Melville a été sévèrement diminuée du fait des prélèvements excessifs (<i>ibid</i>).</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Le transfert à l'Annexe I est nécessaire pour garantir que les transactions menées principalement à des fins commerciales ne viennent pas s'ajouter aux menaces posées à l'espèce du fait de la perte de l'habitat.</li> </ul> <p>■ Remplit les critères d'une inscription à l'Annexe I (RC 9.24 (Rev. CoP14) Annexe 1, paragraphe C ii) : déclin marqué de la taille de la population dans la nature déduit ou prévu sur la base d'une diminution de la superficie de l'habitat et d'une diminution de la qualité de l'habitat • espèce affectée par le commerce</p>
<p>Prop. 4</p> <p><b>Eléphant d'Afrique</b> <i>Loxodonta africana</i></p> <p><b>République-Unie de Tanzanie</b></p> <p><b>Transférer la population d'éléphants de la République-Unie de Tanzanie de l'Annexe I à l'Annexe II</b> avec l'annotation suivante: « Aux fins exclusives suivantes: <b>a)</b> des transactions</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Répartition</b> : Afrique sub-saharienne (37 Etats de l'aire de répartition).</li> <li>● <b>Population</b> : 108 816 (déterminé) plus 27 937 (probable) en Tanzanie (Groupe UICN de Spécialistes de l'Eléphant d'Afrique 2007). La population continentale actuelle correspond à 50% de moins que la population estimée en 1979.</li> <li>● <b>Menaces</b> : Braconnage ; commerce illicite ; destruction de l'habitat ; conflits hommes-éléphants et troubles civils. Le braconnage a sévèrement diminué les populations d'éléphants dans le passé et continue à affecter les populations dans toutes les sous-régions d'Afrique.</li> <li>● <b>Commerce</b> : Toutes les populations sauf quatre sont inscrites à l'Annexe I ; les populations du Zimbabwe, de la Namibie et du Botswana ont été transférées à l'Annexe II en 1997, avec autorisation d'une</li> </ul>	<p><b>OPPOSER</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● La Tanzanie a participé aux négociations de la CdP14 qui ont mené à l'adoption d'un moratoire de 9 ans sur le commerce de l'ivoire dont le but était d'établir une « période de repos » à la fois pour les éléphants et pour la CITES (voir les commentaires sur la Prop.6). En soumettant cette proposition, la Tanzanie vient porter atteinte à l'esprit et à l'intention de l'accord de la CdP14 et met fin à la période de repos promise lors de la dernière CdP.</li> <li>● Aucun commerce d'ivoire supplémentaire ne devrait être autorisé avant que les Décisions adoptées lors de la CdP14 n'aient été mises en application y compris : l'examen approfondi des effets du commerce légal (Décision 14.78),</li> </ul>

ESPECE/AUTEUR/ PROPOSITION	STATUT COURANT DE L'ESPECE	OPINION DU SSN
<p>non commerciales portant sur des trophées de chasse; <b>b)</b> le commerce d'ivoire brut enregistré (défenses entières et morceaux) aux conditions suivantes: i) vente en une fois de 89.848,74 kg des stocks gouvernementaux enregistrés provenant de Tanzanie (à l'exclusion de l'ivoire saisi et de l'ivoire d'origine inconnue); ii) avec les seuls partenaires commerciaux déjà désignés par le SC comme ayant une législation nationale et un contrôle du commerce intérieur suffisants pour garantir que l'ivoire importé ne sera pas réexporté et sera géré en respectant toutes les conditions requises par la RC 10.10 (Rev. CoP14) concernant la fabrication et le commerce intérieur. Ces partenaires commerciaux sont le Japon, désigné par le SC à sa 54<sup>e</sup> session (Genève, octobre 2006), et la Chine, désignée à sa 57<sup>e</sup> session (Genève, juillet 2008); iii) pas avant que le Secrétariat ait vérifié les stocks gouvernementaux enregistrés; iv) le produit de la vente sera utilisé exclusivement pour la conservation de l'éléphant et pour des programmes de conservation et de développement des collectivités vivant en Tanzanie dans l'aire de répartition de l'éléphant ou à proximité; v) La Tanzanie ne soumettra pas à la Conférence des Parties d'autres propositions visant à autoriser le commerce de l'ivoire d'éléphants de sa population inscrite à l'Annexe II durant une période</p>	<p>exportation de 49 437,5 kg d'ivoire vers le Japon en 1999 ; la population d'éléphants de l'Afrique du Sud a été transférée à l'Annexe II en 2000 ; une vente en une fois de 60 tonnes d'ivoire des stocks d'ivoire enregistrés provenant du Botswana, de la Namibie et de l'Afrique du Sud a été approuvée lors de la CdP12 et elle a été étendue lors de la CdP14 pour inclure les stocks d'ivoire enregistré avant le 31 janvier 2007 appartenant au gouvernement du Botswana, de la Namibie, de l'Afrique du Sud et du Zimbabwe; une vente de 108 tonnes à la Chine et au Japon a eu lieu en octobre-novembre 2008 ; l'annotation actuelle pour les populations du Botswana, de la Namibie, de l'Afrique du Sud et du Zimbabwe autorise : les transactions non commerciales portant sur des trophées de chasse, le commerce d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables pour le Zimbabwe et le Botswana et pour des programmes de conservation <i>in situ</i> pour l'Afrique du Sud et la Namibie, le commerce des poils, le commerce des peaux, les transactions commerciales ou non commerciales portant des articles en cuir pour l'Afrique du Sud, le Botswana et la Namibie, et non commerciales pour le Zimbabwe ; la Namibie dispose d'une autorisation pour les transactions non commerciales portant sur des ékipas (sculptures traditionnelles) marqués et certifiés individuellement, et sertis dans des bijoux finis et le Zimbabwe dispose d'une autorisation pour les transactions non commerciales portant sur les sculptures en ivoire.</p>	<p>le Plan d'Action pour l'Eléphant d'Afrique et le Fonds pour l'Eléphant d'Afrique (Décisions 14.75 et 14.79) et leurs initiatives de conservation.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La proposition affirme que les populations de Tanzanie sont sûres mais elle ne contient presque aucune information sur le braconnage ; le braconnage est néanmoins un problème considérable menaçant les populations dans le pays : il est rapporté qu'un total de 11 678 kg d'ivoire saisis en 2009 provient de Tanzanie ; de plus, les analyses ADN ont identifié l'Ecosystème de Selous en Tanzanie (qui se répand jusqu'à a Réserve de Chasse de Niassa au Mozambique) comme étant la source de 5,2 tonnes d'ivoire saisies à Taiwan et de 2,6 tonnes d'ivoire saisies à Hong Kong en 2006 (Wasser <i>et al.</i> 2009). Un article de presse récent déclarait qu' « On considère qu'une moyenne de 50 éléphants étaient abattus chaque mois dans le Selous, » mais la police n'a pas confirmé ce chiffre.</li> <li>• Bien que la Tanzanie affirme se conformer pleinement avec ETIS, le rapport ETIS (CoP15 Doc. 44.1 Annexe) note que la Tanzanie « reste lourdement impliquée dans le déplacement de vastes chargements d'ivoire illégal » ; « [La Tanzanie] a directement participé ou été impliqué dans 15 des 55 saisies d'ivoire les plus importantes en termes de volume signalées à ETIS » ; « 69% du commerce par poids a impliqué des saisies de grandes quantités d'ivoire indiquant la présence de syndicats criminels organisés actifs et retranchés » ; « le signalement des cas de saisies de produits d'éléphants à ETIS a fortement diminué ces dernières années avec seulement quatre cas signalés depuis 2007 » ; depuis 2003, « seulement un sur les huit (bientôt neuf) derniers vastes chargements d'ivoire ont été interdits avant exportation par les autorités tanzaniennes elles-mêmes. De tels événements ... sont indicatifs de la présence de crime organisé et la capacité de ce pays à faire face à ce défi semble être devenue considérablement compromise » ; « l'impact du commerce de l'ivoire en provenance de Tanzanie a également un impact sur les populations d'éléphants qui existent en dehors du pays. »</li> <li>• En dépit de ses affirmations contraires, la proposition ne se conforme pas aux obligations sur les mesures de précaution spécifiées dans la RC 9.24 (Rev. CoP14) exigeant la mise en place de « contrôles d'application de la Convention (...) adéquats » avant qu'une espèce ne puisse</li> </ul>

ESPECE/AUTEUR/ PROPOSITION	STATUT COURANT DE L'ESPECE	OPINION DU SSN
<p>commençant à la CoP15 et s'achevant six ans à compter de la date de la vente d'ivoire en une fois devant avoir lieu conformément aux dispositions des paragraphes b) i), b) ii), b) iii), b) iv). En outre, ces propositions seront traitées conformément aux décisions 14.77 et 14.78; <b>c)</b> le commerce de peaux brutes; <b>d)</b> le commerce d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables, selon la définition donnée dans la RC 11.20. Le SC peut décider, sur proposition du Secrétariat CITES, de faire cesser partiellement ou complètement le commerce mentionné en a), b), c) et d) en cas de non-respect des conditions requises par les pays d'exportation ou d'importation, ou s'il était prouvé que ce commerce nuit aux autres populations d'éléphants. Tous les autres spécimens seront considérés comme des spécimens d'espèce inscrite à l'Annexe I et leur commerce sera réglementé en conséquence. »</p>		<p>être transférée de l'Annexe I à l'Annexe II.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune transaction légale portant sur l'ivoire, qu'elle soit commerciale ou non-commerciale, ne devrait être approuvée alors que le commerce illicite et le braconnage continuent de poser une menace sérieuse pour les éléphants à travers de nombreuses zones d'Afrique (y compris en Tanzanie) et d'Asie (pour <i>Elephas maximus</i>). Voir les commentaires dans la section <i>Menaces</i> sous la Prop.6 pour plus d'information sur les saisies récentes d'ivoire.</li> </ul> <p>■ <b>Ne remplit pas les critères d'un transfert de l'Annexe I à l'Annexe II prévus par aux paragraphes A 2) b) de l'Annexe 4 de la RC 9.24 (Rev. CoP14) stipulant que la CdP doit avoir la certitude « que les contrôles d'application de la Convention sont adéquats et que ses dispositions sont respectées »</b></p>
<p><b>Prop. 5</b></p> <p><b>Eléphant d'Afrique</b> <i>Loxodonta africana</i></p> <p><b>Zambie</b></p> <p><b>Transférer la population d'éléphants de la Zambie de l'Annexe I à l'Annexe II</b> aux fins exclusives d'autoriser: <b>a)</b> les transactions non commerciales portant sur les trophées de chasse; <b>b)</b> le commerce</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Répartition</b> : Afrique sub-saharienne (37 Etats de l'aire de répartition).</li> <li>• <b>Population</b> : 16 562 (déterminé) plus 5948 (probable) en Zambie (Groupe UICN de Spécialistes de l'Eléphant d'Afrique 2007) ; la population a décliné de 160 000 en 1981 à 58 000 en 1985, de 41 000 en 1987 à 33004 en 1995, et 29 016 en 1998 et a continué à décliner depuis lors.</li> <li>• <b>Menaces</b> : Braconnage ; commerce illicite ; destruction de l'habitat ; conflits hommes-éléphants et troubles civils. Le braconnage a sévèrement diminué les populations d'éléphants dans le passé et continue à affecter les populations dans toutes les sous-régions d'Afrique.</li> <li>• <b>Commerce</b> : Toutes les populations sauf quatre sont inscrites à l'Annexe I ; les populations du Zimbabwe, de la Namibie et du Botswana</li> </ul>	<p><b>OPPOSER</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La Zambie a participé aux négociations de la CdP14 qui ont mené à l'adoption d'un moratoire de 9 ans sur le commerce de l'ivoire dont le but était d'établir une « période de repos » à la fois pour les éléphants et pour la CITES (voir les commentaires sur la Prop.6). En soumettant cette proposition, la Tanzanie vient porter atteinte à l'esprit et à l'intention de l'accord de la CdP14 et met fin à la période de repos promise lors de la dernière CdP.</li> <li>• Aucun commerce d'ivoire supplémentaire ne devrait être autorisé avant que les Décisions adoptées lors de la CdP14 n'aient été mises en application y compris : l'examen approfondi des effets du commerce légal (Décision 14.78), le Plan d'Action pour l'Eléphant d'Afrique et le Fonds pour</li> </ul>

ESPECE/AUTEUR/ PROPOSITION	STATUT COURANT DE L'ESPECE	OPINION DU SSN
<p>d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables, selon la définition donnée dans la RC 11.20; <b>c)</b> le commerce de peaux brutes; <b>d)</b> commerce de l'ivoire brut enregistré aux conditions suivantes: i) vente en une fois de 21.692,23 kg des stocks gouvernementaux enregistrés provenant de Zambie (à l'exclusion de l'ivoire saisi et de l'ivoire d'origine inconnue); ii) avec les seuls partenaires commerciaux déjà désignés par le SC comme ayant une législation nationale et un contrôle du commerce intérieur suffisants pour garantir que l'ivoire importé ne sera pas réexporté et sera géré en respectant toutes les conditions requises par la RC 10.10 (Rev. CoP14) concernant la fabrication et le commerce intérieur. Ces partenaires commerciaux sont le Japon, désigné par le SC à sa 54e session (Genève, octobre 2006), et la Chine, désignée à sa 57e session (Genève, juillet 2008); iii) pas avant que le Secrétariat ait vérifié les stocks gouvernementaux enregistrés; iv) le produit de la vente sera utilisé exclusivement pour la conservation de l'éléphant et pour des programmes de conservation et de développement des collectivités vivant en Zambie dans l'aire de répartition de l'éléphant ou à proximité; v) Le SC peut décider, sur proposition du Secrétariat CITES, de faire cesser partiellement ou</p>	<p>ont été transférées à l'Annexe II en 1997, avec autorisation d'une exportation de 49 437,5 kg d'ivoire vers le Japon en 1999 ; la population d'éléphants de l'Afrique du Sud a été transférée à l'Annexe II en 2000 ; une vente en une fois de 60 tonnes d'ivoire des stocks d'ivoire enregistrés provenant du Botswana, de la Namibie et de l'Afrique du Sud a été approuvée lors de la CdP12 et elle a été étendue lors de la CdP14 pour inclure les stocks d'ivoire enregistré avant le 31 janvier 2007 appartenant au gouvernement du Botswana, de la Namibie, de l'Afrique du Sud et du Zimbabwe; une vente de 108 tonnes à la Chine et au Japon a eu lieu en octobre-novembre 2008 ; l'annotation actuelle pour les populations du Botswana, de la Namibie, de l'Afrique du Sud et du Zimbabwe autorise : les transactions non commerciales portant sur des trophées de chasse, le commerce d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables pour le Zimbabwe et le Botswana et pour des programmes de conservation <i>in situ</i> pour l'Afrique du Sud et la Namibie, le commerce des poils, le commerce des peaux, les transactions commerciales ou non commerciales portant des articles en cuir pour l'Afrique du Sud, le Botswana et la Namibie, et non commerciales pour le Zimbabwe ; la Namibie dispose d'une autorisation pour les transactions non commerciales portant sur des ékipas (sculptures traditionnelles) marqués et certifiés individuellement, et sertis dans des bijoux finis et le Zimbabwe dispose d'une autorisation pour les transactions non commerciales portant sur les sculptures en ivoire.</p>	<p>l'Eléphant d'Afrique (Décisions 14.75 et 14.79) et leurs initiatives de conservation.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Cette proposition contient très peu d'informations sur le braconnage d'éléphants en Zambie pourtant, les rapports disponibles indiquent clairement que le braconnage est un problème considérable d'importance croissante ; le Dr Saiwana, alors Directeur de l'administration zambienne en charge des espèces sauvages (<i>Zambian Wildlife Authority</i>), a reconnu cet état de fait (<i>The World Today</i>, 16 octobre 2009) ; une étude de 2007 (Wasser <i>et al.</i>) a identifié la Zambie comme étant la source d'un envoi illicite de 532 défenses de grande taille saisies à Singapour ; et les résultats d'une étude menée en 2008 (Wasser <i>et al.</i>) indiquent que 42 000 hankos en ivoire qui faisaient partie du même envoi provenaient également de Zambie. Les défenses et les hankos représentaient un total de plus de 6500 kg.</li> <li>● Le rapport ETIS (CoP15 Doc. 44.1 Annexe) note que : la Zambie est « lié[e] à des saisies de grandes quantités d'ivoire, indiquant que l'activité criminelle extrêmement organisée est l'une des caractéristiques majeures des mouvements d'ivoire [impliquant ce pays] » ; le pays est « actuellement actif dans le commerce illicite de l'ivoire » et « le commerce illégal de l'ivoire continue de représenter un défi persistant » ; et l'ivoire est « d'habitude » exporté illégalement de Zambie vers son voisin le Malawi.</li> <li>● La proposition ne se conforme pas aux obligations sur les mesures de précaution spécifiées dans la RC 9.24 (Rev. CoP14) exigeant la mise en place de « contrôles d'application de la Convention (...) adéquats » avant qu'une espèce ne puisse être transférée de l'Annexe I à l'Annexe II.</li> <li>● Aucune transaction légale portant sur l'ivoire, qu'elle soit commerciale ou non-commerciale, ne devrait être approuvée alors que le commerce illicite et le braconnage continuent de poser une menace sérieuse pour les éléphants à travers de nombreuses zones d'Afrique et d'Asie (pour <i>Elephas maximus</i>). Voir les commentaires dans la section <i>Menaces</i> sous la Prop.6 pour plus d'information sur les saisies récentes d'ivoire.</li> </ul> <p>■ <b>Ne remplit pas les critères d'un transfert de l'Annexe I à l'Annexe II prévus par aux paragraphes A 2) b) de</b></p>



ESPECE/AUTEUR/ PROPOSITION	STATUT COURANT DE L'ESPECE	OPINION DU SSN
<p>complètement ce commerce en cas de non-respect des conditions requises par les pays d'exportation ou d'importation, ou s'il était prouvé que ce commerce nuit aux autres populations d'éléphants. Tous les autres spécimens seront considérés comme des spécimens d'espèce inscrite à l'Annexe I et leur commerce sera réglementé en conséquence.</p>		<p><b>l'Annexe 4 de la RC 9.24 (Rev. CoP14) stipulant que la CdP doit avoir la certitude « que les contrôles d'application de la Convention sont adéquats et que ses dispositions sont respectées »</b></p>
<p><b>Prop. 6</b></p> <p><b>Eléphant d'Afrique</b> <i>Loxodonta africana</i></p> <p>Ghana, Kenya, Libéria, Mali, Congo, Rwanda et Sierra Leone</p> <p><b>i) Supprimer le paragraphe suivant de l'annotation</b> aux populations de <i>Loxodonta africana</i> de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe: « h) Aucune autre proposition d'autorisation du commerce d'ivoire d'éléphants de populations déjà inscrites à l'Annexe II n'est soumise à la Conférence des Parties pendant une période commençant à la CoP14 et s'achevant neuf ans à partir de la date de la vente d'ivoire en une fois devant avoir lieu conformément aux dispositions prévues aux points g) i), g) ii), g) iii), g) vi) et g) vii). De plus, de telles propositions sont traitées conformément aux décisions 14.77 et 14.78. »</p> <p><b>ii) Inclure l'annotation suivante à toutes les populations de</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Répartition</b> : Afrique sub-saharienne (37 Etats de l'aire de répartition).</li> <li>● <b>Population</b> : Dernière estimation de la population continentale actuelle : entre 472 269 et 554 973 (Groupe UICN de Spécialistes de l'Eléphant d'Afrique 2007). Le braconnage a sévèrement diminué les populations d'éléphants dans le passé et continue à affecter les populations dans toutes les régions d'Afrique. La population continentale actuelle est 50% moins importante que la population estimée en 1979.</li> <li>● <b>Menaces</b> : Braconnage ; commerce illicite ; destruction de l'habitat ; conflits hommes-éléphants et troubles civils. Un volume considérable d'ivoire a été saisi depuis la CdP14 : plus de 20 000 kg entre janvier et octobre 2009 seulement dont plusieurs saisies très importantes. Les saisies de 2009 ont compris : 6232 kg (Vietnam) ; 3346 kg (Philippines) ; 2000 kg (Vietnam) ; 1250 kg (Cameroun) ; 812,5 kg (Thaïlande) ; 703 kg (Kenya).</li> <li>● <b>Commerce</b> : Toutes les populations sauf quatre sont inscrites à l'Annexe I ; les populations du Zimbabwe, de la Namibie et du Botswana ont été transférées à l'Annexe II en 1997, avec autorisation d'une exportation de 49 437,5 kg d'ivoire vers le Japon en 1999 ; la population d'éléphants de l'Afrique du Sud a été transférée à l'Annexe II en 2000 ; une vente en une fois de 60 tonnes d'ivoire des stocks d'ivoire enregistrés provenant du Botswana, de la Namibie et de l'Afrique du Sud a été approuvée lors de la CdP12 en 2002. Lors de la CdP14 (2007) la quantité d'ivoire approuvée pour cette vente a été étendue pour inclure les stocks d'ivoire enregistré avant le 31 janvier 2007 appartenant au gouvernement du Botswana, de la Namibie, de l'Afrique du Sud et du Zimbabwe. Lors de la session SC57, la Chine a été approuvée comme partenaire commercial et en octobre-novembre 2008, une vente à la Chine et au Japon a eu lieu pour un total de 108 tonnes métriques vendues.</li> <li>● L'annotation actuelle (note de bas de page 5) à l'inscription des populations du Botswana, de la Namibie, de l'Afrique du Sud et du</li> </ul>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● L'annotation (note de bas de page 5) sur les populations de <i>Loxodonta africana</i> du Botswana, de la Namibie, de l'Afrique du Sud et du Zimbabwe ne reflète pas de façon adéquate l'esprit et l'intention du compromis qui a été décidé lors de la CdP14. Il a été argumenté lors de la CdP14 qu'un moratoire complet ou « période de repos » (comprenant TOUTES les populations d'éléphants d'Afrique) était nécessaire pour accorder aux Parties le temps suffisant – en l'absence de commerce d'ivoire et de propositions sur ce commerce – pour renforcer la lutte contre la fraude ; pour contrôler les marchés intérieurs de l'ivoire ; pour surveiller l'effet d'un moratoire complet sur le commerce illicite ; et pour intensifier la sensibilisation internationale sur les restrictions du commerce international de l'ivoire. Cela était la base du « compromis sur l'éléphant » décidé lors de la CdP14 selon lequel 4 Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique ont bénéficié de l'autorisation d'une vente en une fois des stocks d'ivoire du gouvernement et les 33 autres Etats de l'aire de répartition se sont en échange vu accordé 9 ans pour se concentrer sur ces autres activités sans la menace d'un commerce supplémentaire de l'ivoire. Néanmoins la note de bas de page sur le compromis n'a été appliquée qu'aux 4 populations de l'Annexe II. Pour refléter ce compromis de façon réelle, la note de bas de page sur la période de repos doit donc être amendée pour s'appliquer à toutes les populations d'éléphants aux Annexes I et II et pas seulement aux populations actuellement à l'Annexe II.</li> <li>● Considérant les saisies considérables d'ivoire et les rapports indiquant un braconnage très répandu dont les niveaux sont croissants depuis la CdP14, le fait que des</li> </ul>

ESPECE/AUTEUR/ PROPOSITION	STATUT COURANT DE L'ESPECE	OPINION DU SSN
<p><i>Loxodonta africana</i>: « Aucune autre proposition concernant le commerce de l'ivoire de l'éléphant d'Afrique, y compris de transfert de populations d'éléphants de l'Annexe I à l'Annexe II, ne sera soumise à la Conférence des Parties pendant une période commençant à la CoP14 et s'achevant 20 ans à compter de la date de la vente d'ivoire en une fois ayant eu lieu en novembre 2008. Après cette période d'arrêt de 20 ans, toute proposition relative à l'éléphant sera traitée conformément aux décisions 14.77 et 14.78. »</p> <p><b>iii) Supprimer le paragraphe f) de l'annotation</b> aux annexes CITES sur les populations d'éléphants de la Namibie et du Zimbabwe: « f) les transactions non commerciales portant sur des ékipas marqués et certifiés individuellement, et sertis dans des bijoux finis pour la Namibie, et les sculptures en ivoire à des fins non commerciales pour le Zimbabwe. »</p>	<p>Zimbabwe à l'Annexe II autorise : les transactions non commerciales portant sur des trophées de chasse, le commerce d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables pour le Zimbabwe et le Botswana et pour des programmes de conservation <i>in situ</i> pour l'Afrique du Sud et la Namibie, le commerce des poils, le commerce des peaux, les transactions commerciales ou non commerciales portant des articles en cuir pour l'Afrique du Sud, le Botswana et la Namibie, et non commerciales pour le Zimbabwe. Le paragraphe f) de la note de bas de page 5) accorde une autorisation à la Namibie pour les transactions non commerciales portant sur des ékipas (sculptures traditionnelles) marqués et certifiés individuellement, et sertis dans des bijoux finis et au Zimbabwe pour les transactions non commerciales portant sur les sculptures en ivoire.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cette proposition viendrait amender la note de bas de page existante de façon à ce que le moratoire sur la soumission des propositions sur le commerce de l'ivoire s'applique à <b>toutes</b> les populations d'éléphant d'Afrique et dure pendant une période de 20 ans plutôt que pendant les neuf ans actuels. De plus, la proposition viendrait éliminer la disposition qui accorde une autorisation au Zimbabwe et à la Namibie pour les transactions non-commerciales portant sur l'ivoire travaillé.</li> </ul>	<p>syndicats criminels organisés sont impliqués dans le braconnage et dans le commerce de l'ivoire (voir CoP15 Doc. 44.1 Annexe), le fait que les propositions de la Tanzanie et de la Zambie ont mis fin à la période de repos de neuf ans adoptée lors de la CdP14, et les impacts potentiellement négatifs mais jusqu'à présent non-quantifiables des ventes d'ivoire au Japon et à la Chine qui ont eu lieu en octobre-novembre 2008, la « période de repos » pour le commerce de l'ivoire devrait être prolongée jusqu'à 20 ans.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucun commerce d'ivoire supplémentaire ou aucun autre déclassement ne devraient être autorisés avant que les décisions sur la conservation de l'éléphant qui faisaient partie du compromis de la CdP14 n'aient été mises en application y compris : le Plan d'Action pour l'Eléphant d'Afrique et le Fonds pour l'Eléphant d'Afrique (Décisions 14.75 et 14.79) et leurs initiatives de conservation ; et l'examen approfondi des effets du commerce légal (Décision 14.78).</li> <li>• Le braconnage menace la survie de certaines populations : celle du Parc National de Zakouma au Tchad a chuté de 3885 en 2005 à 617 en 2009 ; celle de la Réserve Nationale de Sambisa au Nigéria a peut-être complètement disparu. En septembre/octobre 2009, les braconniers ont abattu le troupeau entier d'éléphants dans le seul parc d'espèces sauvages en Sierra Leone.</li> <li>• Les informations rapportées indiquent que les prix de l'ivoire sur le marché noir en Asie sont en augmentation et ont atteint 1863 USD / kg au Vietnam (TRAFFIC 2009), une indication claire d'une augmentation de la demande. Les prix de l'ivoire sur le marché noir en Asie se montaient à près de 750 USD / kg en 2006.</li> <li>• Le paragraphe f) de la note de bas de page actuelle devrait être supprimé. Le Secrétariat a rapporté lors des sessions SC54 (2006) et SC58 (2009) que le Zimbabwe avait de façon répétée exporté de l'ivoire des stocks appartenant au gouvernement en violation de la CITES et de ses propres mécanismes de contrôle. Des quantités considérables de cet ivoire brut étaient accompagnées de permis d'exportation délivrés pour le commerce licite des sculptures en ivoire sous l'égide de paragraphe f). Le 1<sup>er</sup> septembre 2008, la Namibie a interdit tout commerce des ékipas parce qu'elle n'était pas capable de se conformer à</li> </ul>

ESPECE/AUTEUR/ PROPOSITION	STATUT COURANT DE L'ESPECE	OPINION DU SSN
		l'obligation de la note de bas de page CITES stipulant que les équipes doivent être « marqués et certifiés individuellement. »
<p><b>Prop. 7</b></p> <p>Canard des Mariannes <i>Anas oustaleti</i></p> <p><b>Suisse, en tant que gouvernement dépositaire, à la demande du Comité pour les animaux</b></p> <p><b>Supprimer de l'Annexe I</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Répartition</b> : Connue comme provenant exclusivement des îles Guam, Tinian et Saipan (Archipel des Mariannes, zone occidentale de l'océan Pacifique).</li> <li>● <b>Population</b> : Aucune observation confirmée depuis 1979 ; les chercheurs et les gestionnaires présents à Guam (Etats-Unis) et dans le Commonwealth des îles Mariannes du Nord sont d'accord quant à l'extinction probable de l'espèce.</li> <li>● <b>Menaces</b> : Diminution de l'aire de répartition et extinction ultérieure attribuée à la perte d'habitat et à la chasse excessive.</li> <li>● <b>Commerce</b> : Entre 1975 et 2007, un seul envoi d'1 spécimen en 1993 et un seul envoi de 10 plumes en 2005 ont été signalés pour le commerce international ; ces deux envois correspondaient très probablement à des spécimens biologiques.</li> </ul>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● L'espèce a été inscrite à l'Annexe I de la CITES lors de la Conférence plénipotentiaire en 1973.</li> <li>● Toutes les informations disponibles indiquent que le canard des Mariannes est éteint.</li> <li>● Le AC lors de la session AC24 a décidé qu'il fallait préparer une proposition visant à supprimer ce taxon des annexes et que le gouvernement dépositaire devait être invité à soumettre cette proposition à la CdP15 au nom du AC.</li> </ul>
<p><b>Prop. 8</b></p> <p>Crocodile de Morelet <i>Crocodylus moreletti</i></p> <p><b>Mexique</b></p> <p><b>Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II avec un quota zéro pour les spécimens sauvages</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Répartition</b> : Côte Atlantique du Mexique, nord-est du Guatemala, et Belize ; 85% de l'aire de répartition se situe au Mexique.</li> <li>● <b>Population</b> : « Faible Risque/Dépendant de Mesures de Conservation » (UICN 2009) ; des inventaires récents ont abouti à une estimation de la population globale qui se monte à 102 434 crocodiles de tous les âges dans la nature dont environ 19 462 sont des crocodiles adultes ; pas de surveillance quantitative des tendances de la population depuis 2004 (Groupe UICN des Spécialistes des Crocodiles).</li> <li>● <b>Menaces</b> : Perte et dégradation d'habitat ; prélèvements illicites de spécimens sauvages ; commerce illicite d'animaux jeunes, de peaux et de produits.</li> <li>● <b>Commerce</b> : Demande pour les peaux et les produits finis ; le commerce illicite a lieu dans tous les Etats de l'aire de répartition.</li> </ul>	<p><b>OPPOSER</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● L'espèce est classée dans la catégorie « En Danger Critique d'Extinction » de la loi nationale du Guatemala.</li> <li>● Au Mexique, l'établissement le plus important d'élevage en captivité enregistré auprès de la CITES, dont l'activité serait facilitée par un déclassement, se situe en dehors de l'aire de répartition naturelle de l'espèce dans une zone occupée par des crocodiles d'Amérique purs (<i>C. acutus</i> inscrits à l'Annexe I) ce qui crée un risque d'hybridation qui pourrait venir menacer cette population ; le Groupe des Spécialistes des Crocodiles de l'UICN a exprimé son inquiétude vis-à-vis du danger que représente la possibilité pour que les animaux qui s'échappent se croisent avec l'espèce <i>C. acutus</i> dans la nature.</li> <li>● Des prélèvements illicites ont lieu à travers l'aire de répartition ; un déclassement pourrait venir augmenter le commerce international illicite en offrant une opportunité pour le blanchiment des spécimens capturés illégalement.</li> <li>● La proposition ne donne aucune information pour indiquer que les contrôles de mise en conformité et de lutte contre la fraude sont en place pour contrôler le commerce illicite de l'espèce à la fois au niveau national et international ; par conséquent, le critère exigeant la mise en place des mesures de précaution pertinentes nécessaires pour permettre un déclassement n'est pas rempli (Annexe 4, Critère A 2 (b) de la RC 9.24 (Rev. CoP14)).</li> </ul>

ESPECE/AUTEUR/ PROPOSITION	STATUT COURANT DE L'ESPECE	OPINION DU SSN
		<p>■ <b>La Proposition ne fournit pas suffisamment d'informations pour prouver que le critère exigeant la mise en place des mesures de précaution sous l'égide du Paragraphe A.2. de l'Annexe 4 de la RC 9.24 (Rev. CoP14) est rempli.</b></p>
<p><b>Prop. 9</b></p> <p>Crocodile du Nile <i>Crocodylus niloticus</i></p> <p><b>Egypte</b></p> <p><b>Transférer la population de l'Egypte de cette espèce de l'Annexe I à l'Annexe II</b> conformément à la RC 11.16 (Rev. CoP14) et au paragraphe A.2.d) de l'Annexe 4 de la RC 9.24 (Rev. CoP14)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Répartition</b> : Largement répartie à travers l'Afrique subsaharienne ; 43 Etats de l'aire de répartition ; toutes les populations sont inscrites à l'Annexe I sauf celles du Botswana, de l'Ethiopie, du Kenya, de Madagascar, du Malawi, du Mozambique, de Namibie, de l'Afrique du Sud, de l'Ouganda, de la République Unie de Tanzanie, de la Zambie et du Zimbabwe qui sont inscrites à l'Annexe II.</li> <li>● <b>Population</b> : « Risque Faible/Préoccupation Mineure » (UICN 2009) ; l'espèce est relativement abondante en Afrique Australe et en Afrique de l'Est mais elle est considérablement décimée en Afrique Centrale et en Afrique de l'Ouest ; l'espèce était auparavant répartie dans la vallée du Nil en allant au nord jusque dans le delta mais elle a été exterminée d'Egypte au début du siècle ; en Egypte, l'espèce est maintenant limitée au lac Nasser où la population est estimée à 6094 - 30 470 individus.</li> <li>● <b>Menaces</b> : Chasse excessive et conflits avec les pêcheries ayant mené à l'extermination de l'espèce avant la construction du barrage de la rivière du Nile ; les menaces actuelles comprennent les conflits avec les pêcheurs locaux, les activités de chasse illicite et le commerce illicite des spécimens vivants (nouveau-nés), des produits en cuir et des peaux entières.</li> <li>● <b>Commerce</b> : Entre 2000 et 2007, l'Egypte a exporté 2 peaux, 7 produits en cuir, 3 spécimens vivants et 1 corps, tous rapportés comme étant des spécimens confisqués ou saisis (Code de Source I) (Base de Données du PNUE-WCMC sur le Commerce CITES 2009). Entre 2007 et 2009, 342 crocodiles vivants (nouveau-nés), 15 spécimens de taxidermie, 27 produits en cuir et 11 peaux ont été confisqués par les autorités égyptiennes à l'aéroport du Caire. La proposition affirme qu' « il est probable que plus de 3000 nouveau-nés sont sortis d'Egypte en contrebande, et que 200 à 400 crocodiles juvéniles et adultes sont tués chaque année pour leurs peaux. » La proposition demande qu'un quota d'exportation annuel de 750 peaux d'animaux élevés en ranch soit adopté avec effet en 2013.</li> </ul>	<p><b>OPPOSER</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● La proposition est prématurée : elle indique qu'aucune opération d'élevage en ranch n'a été approuvée au niveau national et que « Les détails de notre utilisation, telle qu'elle sera prévue, ne sont donc pas encore entièrement connus. »</li> <li>● L'espèce fait l'objet de prélèvements illégaux et de commerce illicite d'importance considérable en Egypte ; le déclassement ne devrait pas être approuvé avant que le commerce illicite ne soit contrôlé efficacement.</li> <li>● Le SC débat des problèmes de mise en application de la CITES en Egypte depuis de nombreuses années et cette question reste à l'ordre du jour (SC54 Doc. 20, SC57 Doc. 20, SC58 Doc.23) ; les problèmes de mise en application débattus par le SC comprennent l'existence de routes utilisées pour le commerce illicite allant de l'Afrique de l'Ouest vers le Caire, le manque de saisies / de confiscations par les autorités égyptiennes et le manque d'arrestations ou de poursuites judiciaires en cas de commerce illicite. Le déclassement ne devrait pas être approuvé avant que les problèmes de mise en application de la CITES rencontrés par l'Egypte ne soient résolus.</li> <li>● La proposition n'apporte pas « des preuves que le prélèvement dans la nature ne sera pas, de manière significative, préjudiciable aux populations sauvages » contrairement à ce qui est exigé dans la RC 11.16 (Rev. CoP14).</li> <li>● La proposition ne contient pas « une évaluation de la probabilité de réussite biologique et économique de l'élevage en ranch » (RC 11.16 (Rev. CoP14)).</li> <li>● La proposition ne contient pas « l'assurance que cet élevage sera, <b>à tous les stades</b>, réalisé sans cruauté » (emphase ajoutée) contrairement à ce qui est exigé dans la RC 11.16 (Rev. CoP14).</li> </ul> <p>■ <b>La proposition ne se conforme pas aux obligations sur l'élevage en ranch de la RC 11.16 (Rev. CoP14)</b></p>

ESPECE/AUTEUR/ PROPOSITION	STATUT COURANT DE L'ESPECE	OPINION DU SSN
<p><b>Prop. 10</b></p> <p>Fouette-queue Ocellé <i>Uromastyx ornata</i></p> <p>Israël</p> <p><b>Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I</b> conformément aux paragraphes A i) et v), B iii) et iv) et C i) et ii) de la RC 9.24 (Rev. CoP14)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Répartition</b> : Endémique à la région du Sinaï ; 4 Etats de l'aire de répartition : Arabie saoudite, Egypte, Israël et Yémen ; l'aire de répartition s'est réduite par rapport à la zone qu'elle recouvrait auparavant ; la population est fragmentée avec des sous-populations séparées par des chaînes de montagnes et des cours d'eau.</li> <li>● <b>Population</b> : Vulnérable en raison de la maturité tardive, de la faible fécondité et du faible taux de survie des juvéniles ; l'évaluation globale préliminaire faite par l'UICN (2004) indique que l'espèce est en déclin et qu'elle est « moyennement abondante dans un habitat approprié, mais que les populations semblent fluctuer de manière importante. L'espèce est en déclin dans les zones fortement perturbées et accessibles de son aire de répartition. » Dans la partie méridionale d'Israël, il ne reste désormais probablement que quelques centaines d'individus contre quelques milliers il y a 10 ans. Des recherches entreprises dans l'est de la péninsule du Sinaï en 1988-1999 ont montré que les populations étaient réduites par rapport à leur importance il y a une vingtaine d'années.</li> <li>● <b>Menaces</b> : Prélèvements excessifs pour le commerce international des animaux de compagnie dont des prélèvements illicites d'animaux au sein des zones protégées (Egypte) (UICN 2004) ; perte d'habitat à travers son aire de répartition ; sécheresse apparemment liée aux effets du changement climatique mondial en Israël.</li> <li>● <b>Commerce</b> : <i>U. ornata</i> fait l'objet d'une demande importante pour le commerce des animaux de compagnie en Amérique du Nord, en Europe et au Japon. De 1999 à 2007, 4370 spécimens attrapés dans la nature sont entrés dans le commerce international en provenance du Soudan, de la Libye, du Liban, et du Yémen (seul le Yémen est un Etat de l'aire de répartition). Chaque année, l'Ukraine exporte plus de mille spécimens identifiés comme des spécimens élevés en captivité.</li> </ul>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Les populations sont fragmentées, en déclin et affectées par des prélèvements excessifs pour le commerce des animaux de compagnie.</li> <li>● La maturité tardive, la faible fécondité et le faible taux de survie des juvéniles rendent l'espèce vulnérable à la surexploitation.</li> <li>● Identifiée comme une espèce « En Danger » en Israël et inscrite dans la catégorie « Vulnérable » de la Liste Rouge de l'Egypte.</li> </ul> <p>■ <b>Remplit les critères de l'Annexe I (RC 9.24 (Rev. CoP14) Annexe 1, paragraphes A i), et v), B iii) et iv), et C i) et ii)) : petite taille de certaines sous-populations • répartition limitée et fragmentation des populations sauvages • déclin de la taille de la population dans la nature • grande vulnérabilité due au faible taux de reproduction • espèce présente dans le commerce international</b></p>
<p><b>Prop. 11</b></p> <p>Iguane des Iles d'Utila <i>Ctenosaura bakeri</i></p> <p>Iguane de Roatan <i>Ctenosaura oedirhina</i></p> <p>Iguane du Honduras <i>Ctenosaura melanosterna</i></p> <p><b>Honduras</b></p> <p><b>Inscrire à l'Annexe II</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Répartition</b> : Les trois espèces sont toutes endémiques au Honduras et ont une aire de répartition restreinte : <i>C bakeri</i> : Ile d'Utila ; l'aire de répartition totale connue s'étend à 8 km<sup>2</sup> de forêts de palétuviers ; <i>C. melanosterna</i> : Vallée d'Aguan et les îles Cayos Cochinos ; • <i>C. oedirhina</i> : Ile de Roatan ; l'aire de répartition totale s'étend à moins de 100 km<sup>2</sup>.</li> <li>● <b>Population</b> : De petite taille pour les trois espèces : • <i>C bakeri</i> : « En Danger Critique d'Extinction » ; population de 10 000 qui est stable mais dont le déclin est prévu si les menaces persistent (UICN 2009) ; • <i>C. melanosterna</i> et <i>C. oedirhina</i> : « En Danger Critique d'Extinction », les populations des deux espèces sont inconnues mais se montent probablement à moins de 2500 animaux mûres chacune ; les populations sont extrêmement fragmentées et comprennent chacune 10 à 15 sous-populations isolées ; des déclinés futurs de population se</li> </ul>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Les espèces sont recherchées par les collectionneurs privés aux Etats-Unis et en Europe.</li> <li>● Les trois espèces sont « En Danger Critique d'Extinction » (UICN 2009) et ont des petites populations et des aires de répartition restreintes.</li> <li>● Aucun commerce licite n'est autorisé par le Honduras qui est l'auteur de la proposition et le seul Etat de l'aire de répartition.</li> <li>● Le Honduras affirme que l'inscription à l'Annexe II est d'importance fondamentale pour une réglementation efficace du commerce de ces espèces ; la coopération internationale est nécessaire pour protéger ces espèces en</li> </ul>

ESPECE/AUTEUR/ PROPOSITION	STATUT COURANT DE L'ESPECE	OPINION DU SSN
	<p>montant au moins à 30% sont prévus si les taux actuels de perte d'habitat persistent (UICN 2009).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Menaces</b> : Destruction et fragmentation de l'habitat, captures illicites des animaux sauvages pour le commerce national de la viande et des œufs ; commerce international illicite vers les Etats-Unis et l'Europe.</li> <li>● <b>Commerce</b> : Ces espèces sont commercialisées au niveau international sous forme d'animaux vivants pour les collectionneurs privés particulièrement en Europe. Il est rapporté que 17 spécimens de <i>C. melanosterna</i> ont été importés aux Etats-Unis en 2004 et 11 ont été importés en 2007. Les prix en Europe et en Amérique du Nord pour les trois espèces vont de 90 à 100 USD.</li> </ul>	<p>danger critique d'extinction contre le commerce.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Ces espèces rempliraient les critères d'une inscription à l'Annexe I.</li> </ul> <p>■ <b>Remplissent les critères de l'Annexe II (RC 9.24 (Rev. CoP14) Annexe 2a, paragraphes A et B): en danger critique d'extinction • habitat et populations fragmentés • espèces présentes dans le commerce international</b></p>
<p><b>Prop. 12</b></p> <p>Iguane noir du Guatemala <i>Ctenosaura palearis</i></p> <p><b>Guatemala</b></p> <p><b>Inscrire à l'Annexe II</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Répartition</b> : Espèce qui se restreint à la haute Vallée du Rio Motagua au Guatemala dont l'aire de répartition totale s'étend à moins de 100 km<sup>2</sup>.</li> <li>● <b>Population</b> : « En Danger Critique d'Extinction » ; il y a peut-être moins de 2500 animaux matures ; la population est extrêmement fragmentée ; il y a probablement 10 à 15 sous-populations isolées ; la population a apparemment décliné au cours des 20 dernières années mais aucune donnée détaillée n'est disponible avant 2008 ; des déclinés futurs de population se montant au moins à 30% sont prévus si les taux actuels de perte d'habitat persistent (UICN 2009).</li> <li>● <b>Menaces</b> : Perte d'habitat (il ne reste seulement que 56% de l'aire de répartition initiale) ; commerce illicite ; chasse illicite ; augmentation de la population humaine au sein de l'aire de répartition de l'espèce.</li> <li>● <b>Commerce</b> : Commerce national illicite de la viande et des œufs ; commerce international illicite pour les collectionneurs privés de spécimens vivants principalement aux Etats-Unis et en Europe ; la proposition indique des prix de 90 USD aux Etats-Unis et en Europe ; des recherches sur Internet montrent que les spécimens se vendent en Europe pour un prix de 65-125 Euro chacun ; il est rapporté que 240 spécimens ont été importés aux Etats-Unis en 2008 ; l'espèce est protégée par la loi et aucun permis n'est délivré pour son commerce.</li> </ul>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Le Guatemala est le seul Etat de l'aire de répartition ; une inscription à l'Annexe II viendrait soutenir les efforts de protection menés par le Guatemala au niveau national et aiderait à traiter du problème des importations illicites dans les pays consommateurs.</li> <li>● Les captures illicites pour le commerce international menacent cette espèce localisée « En Danger Critique d'Extinction. »</li> <li>● Le Guatemala affirme qu'une inscription à l'Annexe II est requise pour empêcher de devoir inscrire l'espèce à l'Annexe I dans l'avenir.</li> <li>● Cette espèce remplirait les critères d'une inscription à l'Annexe I.</li> </ul> <p>■ <b>Remplit les critères de l'Annexe II (RC 9.24 (Rev. CoP14) Annexe 2a, paragraphes A et B): en danger critique d'extinction • habitat et population fragmentés • espèce présente dans le commerce international</b></p>
<p><b>Prop. 13</b></p> <p>Grenouilles Arboricoles <i>Agalychnis</i> spp.</p> <p><b>Honduras et Mexique</b></p> <p><b>Inscrire à l'Annexe II</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Répartition</b> : Se trouvent dans la canopée de forêts de plaines aux forêts de montagne humides dans les zones tropicales et subtropicales d'Amérique Centrale et d'Amérique du Sud ; cinq espèces sont désormais reconnues : • <i>A. annae</i> : endémique au Costa Rica ; • <i>A. callidryas</i> : Belize, Colombie, Costa Rica, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, et Panama ; • <i>A. moreletii</i> : Belize, El Salvador, Guatemala, Honduras, et Mexique ; • <i>A. saltator</i> : Costa Rica, Honduras, et Nicaragua ; • <i>A. spurrelli</i> : Colombie, Costa Rica, Equateur, et Panama.</li> <li>● <b>Population</b> : • <i>A. annae</i> : « En Danger d'Extinction » (UICN 2009) ;</li> </ul>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Les espèces <i>Agalychnis</i> spp. sont exploitées pour le commerce international des animaux de compagnie dont la demande provient des Etats-Unis, d'Europe et du Japon.</li> <li>● Les populations sauvages de toutes les espèces <i>Agalychnis</i> sauf <i>A. saltator</i> sont en déclin et certaines (telles que <i>A. annae</i>) subissent un déclin extrême ; certaines ont des aires de répartition limitées et fragmentées ; ces espèces sont menacées par la surexploitation pour les transactions internationales à des fins commerciales.</li> </ul>

ESPECE/AUTEUR/ PROPOSITION	STATUT COURANT DE L'ESPECE	OPINION DU SSN
	<p>déclin de population de plus de 50% au cours des dix dernières années ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>A. callidryas</i> : « Préoccupation Mineure », la tendance de la population est au déclin (UICN 2009) ;</li> <li>• <i>A. moreletii</i> : « En Danger Critique d'Extinction » (UICN 2009) ;</li> <li>• <i>A. saltator</i> : « Préoccupation Mineure » (UICN 2009) ;</li> <li>• <i>A. spurrelli</i> : « Préoccupation Mineure » (UICN 2009).</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Menaces</b> : Captures pour le commerce international des animaux de compagnie (<i>A. annae</i>, <i>A. moreletii</i> et <i>A. callidryas</i>) ; destruction et dégradation de l'habitat constantes par l'agriculture, l'exploitation du bois, la pollution et le réchauffement climatique ; la maladie fongique chytridiomycose a décimé les populations d'<i>Agalychnis</i>. Cette maladie est probablement la cause principale de la disparition d'<i>A. moreletii</i> au Mexique.</li> <li>• <b>Commerce</b> : Au cours des dix dernières années, les Etats-Unis ont importé plus de 21 800 spécimens d'<i>Agalychnis</i> spp par an (dont au moins 20 000 étaient de l'espèce <i>A. callidryas</i>) ; • <i>A. callidryas</i> : fortement recherchée pour le commerce international des animaux de compagnie ; largement disponible dans les magasins et auprès des négociants qui vendent des animaux de compagnie aux Etats-Unis et en Europe. Entre 1999 et 2008, les Etats-Unis ont importé au moins 207 717 spécimens et 99,8% de ces importations résultaient de transactions à des fins commerciales ; ces spécimens comprenaient des spécimens en provenance du Nicaragua, du Guatemala, du Panama, du Honduras, du Mexique, et du Costa Rica ; le Nicaragua exporte des spécimens élevés en captivité vers les Etats-Unis, le Canada, la France, l'Allemagne et les Pays Bas (23 754 en 2006, 24 850 en 2007, 29 354 en 2008) ; • <i>A. moreletii</i> : fréquente dans le commerce des animaux de compagnie ; entre 1999 et 2008, les Etats-Unis ont enregistré des importations (qui sont probablement d'origine illicite) correspondant à un total de 168 spécimens attrapés dans la nature en provenance du Guatemala et 1610 spécimens désignés sous l'appellation « <i>Agalychnis</i> spp » et provenant de l'aire de répartition de l'espèce <i>A. moreletii</i> ont été commercialisés ; des spécimens sont offerts à la vente dans plusieurs magasins qui vendent des animaux de compagnie et font l'objet d'annonces de vente privée aux Etats-Unis et en Europe (pour un prix de 25 à 180 Euro chacun). • <i>A. spurrelli</i> : parfois disponible à la vente dans les expositions sur les reptiles, sur Internet et par le biais d'annonces privées en Europe ; au cours des 10 dernières années, les Etats-Unis ont enregistré des importations de 21 spécimens attrapés dans la nature en provenance du Costa Rica et 953 spécimens désignés sous l'appellation « <i>Agalychnis</i> spp » et provenant de l'aire de répartition de l'espèce <i>A. spurrelli</i> ont été commercialisés. • <i>A. annae</i> : offerte à la vente dans les magasins qui vendent des animaux de compagnie aux Etats-Unis et en Europe mais pas enregistrée comme importée par les Etats-Unis. • <i>A. saltator</i> : pas de commerce enregistré.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans la plupart des Etats de l'aire de répartition, les espèces <i>Agalychnis</i> spp. sont protégées au niveau national et leur exportation commerciale est prohibée. Cependant, les pays importateurs n'en ont peut-être pas conscience et autorisent les importations. La réglementation CITES viendrait traiter de ce problème grave.</li> <li>• Le genre dans son entier devrait être inscrit parce que les différentes espèces d'<i>Agalychnis</i> sont difficiles à identifier pour les non-spécialistes. Bien que certains affirment que l'espèce <i>A. callidryas</i> puisse être facilement distinguée des autres espèces du fait de ses yeux de couleur orange-rougeâtre, cette espèce n'est en fait pas la seule espèce du genre <i>Agalychnis</i> ayant des yeux de couleur orange-rougeâtre (<i>A. spurrellii</i> et <i>A. saltator</i> sont toutes deux susceptibles d'avoir des yeux rouges). De plus, les convois contiennent normalement des douzaines d'individus et les douaniers ne seront pas en mesure d'examiner la couleur des yeux de chaque spécimen.</li> <li>• Beaucoup de spécimens commercialisés sont seulement identifiés au niveau du genre en tant qu'espèces <i>Agalychnis</i> spp. ce qui vient soutenir davantage une inscription du genre dans son entier en partie pour régler le commerce des espèces plus rares.</li> <li>• Au moins 6 Etats de l'aire de répartition sur 10, dont les exportateurs les plus importants, soutiennent cette proposition. Le Guatemala, le Nicaragua, El Salvador, et le Costa Rica ont déclaré qu'ils soutiennent la proposition.</li> <li>• Le Groupe CSE/UICN de spécialistes des amphibiens soutient l'inscription des espèces <i>Agalychnis</i> spp. à l'Annexe II.</li> </ul> <p>■ <b><i>A. callidryas</i> et <i>A. moreletii</i> remplissent les critères de l'Annexe II (RC 9.24 (Rev. CoP14) Annexe 2a, paragraphe B): populations en déclin et exploitées pour le commerce international ; <i>A. saltator</i>, <i>A. annae</i> et <i>A. spurrellii</i> remplissent les critères de l'Annexe II (RC 9.24 (Rev. CoP14), Annexe 2 b, paragraphe A) puisque ces espèces ressemblent aux espèces <i>A. callidryas</i> et <i>A. moreletii</i></b></p>

ESPECE/AUTEUR/ PROPOSITION	STATUT COURANT DE L'ESPECE	OPINION DU SSN
<p><b>Prop. 14</b></p> <p>Triton Tacheté de Kaiser <i>Neuregus kaiseri</i></p> <p><b>Iran</b></p> <p><b>Inscrire à l'Annexe I</b> conformément à la RC 9.24 (Rev. CoP14), Annexe 1, paragraphes A ii), iii) et v), B i), iii) et iv), et C ii)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Répartition</b> : Endémique à quatre torrents (dans une seule zone de captage), dans une zone restreinte de la partie méridionale des monts Zagros en Iran ; l'habitat convenable se situe seulement entre 1000 et 2000 m au-dessus du niveau de la mer ; l'aire de répartition connue est inférieure à 10 km<sup>2</sup>.</li> <li>● <b>Population</b> : « En Danger Critique d'Extinction » (UICN 2009) : l'espèce est rare et a subi un déclin de population de plus de 80% au cours des dix dernières années ; la population totale est estimée à moins de 1000 individus adultes (Sharifi et coll., 2008) ; les populations sont sévèrement fragmentées.</li> <li>● <b>Menaces</b> : Les menaces principales et immédiates à l'espèce sont les prélèvements illégaux pour le commerce national et international d'animaux de compagnie; l'espèce est également nuisiblement affectée par la perte d'habitat et la sécheresse ; dans au moins un torrent, des poissons qui se nourrissent des œufs et des larves de tritons sont entrés dans l'habitat de <i>N. kaiseri</i> en raison de l'expansion du lac du barrage de Dez ; le réchauffement climatique peut affecter la survie de <i>N. kaiseri</i> de par la fluctuation du débit des eaux et de par la contraction de l'habitat optimal causée par l'augmentation de la température de l'eau.</li> <li>● <b>Commerce</b> : Bien que l'espèce soit protégée en Iran et qu'aucune exportation légale ne soit permise, des individus attrapés dans la nature sont offerts à la vente en Europe et aux Etats-Unis.</li> </ul>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Le déclin de population de cette espèce « En Danger Critique d'Extinction » est principalement dû aux prélèvements illicites pour le commerce international des animaux de compagnie.</li> <li>● L'espèce viendra probablement s'éteindre si le commerce international illicite n'est pas maîtrisé.</li> <li>● Les collectionneurs visent les adultes pendant la saison de reproduction (quand ils sortent de l'eau) diminuant sévèrement la viabilité des petites populations.</li> <li>● Cette espèce est protégée au niveau national et les exportations commerciales ne sont pas autorisées. Cependant, les pays importateurs n'en sont souvent pas conscients et autorisent les importations. L'inscription de cette espèce à l'Annexe I viendra traiter de ce problème sérieux.</li> <li>● Les spécimens de tritons tachetés de Kaiser sont offerts à la vente en Amérique du Nord, en Europe et au Japon et peuvent être achetés sur Internet à un prix pouvant atteindre 320 dollars US chacun.</li> <li>● La proposition est soutenue par le Groupe CSE/UICN de spécialistes des amphibiens, l'organisation <i>Amphibian Ark</i>, et Dr. Mozafar Sharifi et Dr. Steve Anderson, les spécialistes les plus qualifiés sur cette espèce.</li> </ul> <p>■ Remplit les critères de l'Annexe I (RC 9.24 (Rev. CoP14) Annexe 1, paragraphes A ii), iii), et v), B i), iii) et iv), et C ii)): sous-populations très petites • espèce hautement vulnérable à des facteurs extrinsèques • zone de répartition restreinte • diminution projetée de l'aire de répartition, de l'habitat et du nombre d'individus • déclin marqué de la taille de la population du à une diminution de l'habitat et à des niveaux d'exploitation élevés</p>
<p><b>Prop. 15</b></p> <p>Requin-marteau Halicorne <i>Sphyrna lewini</i></p> <p>Grand Requin-marteau <i>Sphyrna mokarran</i></p> <p>Requin-marteau Lisse <i>Sphyrna zygaena</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Répartition</b> : • <i>S. lewini</i> : espèce côtière et semi-océanique circumglobale qui occupe les eaux côtières chaudes tempérées et les eaux tropicales ; <i>S. mokarran</i> : espèce tropicale à répartition très vaste qui se restreint largement aux plateaux continentaux ; <i>S. zygaena</i> : espèce semi-pélagique répartie à travers le monde dans les mers tropicales et tempérées et sur les plateaux continentaux ; • <i>C. plumbeus</i> : espèce côtière répartie à travers le monde dans les eaux subtropicales et dans les eaux chaudes tempérées ; • <i>C. obscurus</i> : espèce côtière et pélagique à répartition très vaste répartie de façon irrégulière dans les mers tropicales et dans les mers chaudes</li> </ul>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Le requin-marteau Halicorne en danger d'extinction est de plus en plus ciblé pour ses ailerons qui sont très prisés et très précieux dans le commerce international des ailerons de requins du fait de leur grande taille et de leur grand nombre d'épines.</li> <li>● Le comportement de rassemblement de cette espèce la rend particulièrement vulnérable à la surexploitation parce que des bancs entiers peuvent être capturés au cours des</li> </ul>



ESPECE/AUTEUR/ PROPOSITION	STATUT COURANT DE L'ESPECE	OPINION DU SSN
<p>Requin Gris <i>Carcharhinus plumbeus</i></p> <p>Requin Sombre <i>Carcharhinus obscurus</i></p> <p><b>Palaos et Etats-Unis d'Amérique</b></p> <p><b>Inscrire à l'Annexe II</b> avec l'annotation suivante: « L'entrée en vigueur de l'inscription de ces espèces à l'Annexe II sera retardée de 18 mois pour permettre aux Parties de résoudre les questions techniques et administratives qu'elle pose. »</p>	<p>tempérées.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Population</b> : • <i>S. lewini</i>: « En Danger d'Extinction » (UICN 2009) ; au niveau global, les stocks de cette espèce ont décliné de 15-20% par rapport au niveau de référence. Atlantique Nord-Ouest : déclin des populations estimé à 89% sur une période de 15 ans (1986-2000) ; des données plus récentes indiquent que les espèces <i>Sphyrna</i> spp. ont décliné de 76% entre 1992 et 2005. Entre 1972 et 2003, <i>S. lewini</i> a décliné de 98% en Caroline du Nord. Les débarquements annuels de <i>Sphyrna</i> spp. au large du sud du Brésil ont atteint leur niveau le plus élevé entre 1993 et 1994 (700 tonnes métriques (t)) et ont chuté à un niveau de 100 à 300 t (1995-2002). Les captures par unité d'effort (CPUE) de <i>S. lewini</i> par la pêche printanière à filet maillant ont décliné d'environ 60-90% (1993-2001). Entre 1978 et 2003, les CPUE de <i>S. lewini</i> à Kwa-Zulu Natal (Afrique du Sud) ont décliné d'environ 5 requins/km filet/an à environ 2 requins/km filet/an – un déclin correspondant approximativement à 64% sur une période de 25 ans. Des déclinés similaires se sont probablement manifestés ailleurs dans les lieux où cette espèce fait l'objet d'une pêche considérable. Le nombre des requins adultes observés comme s'agrégeant dans le mont sous-marin <i>Espiritu Santo</i> dans le Golfe de Californie, a considérablement baissé ; la taille estimée d'un banc était de 525 individus en 1981 mais se montait rarement à plus de 8 entre 1998 et 2004. • <i>S. mokarran</i> : « En Danger d'Extinction » (UICN 2009) ; • <i>S. zygaena</i>, <i>C. plumbeus</i>, et <i>C. obscurus</i> : « Vulnérable » (UICN 2009).</li> <li>• <b>Menaces</b> : <i>S. lewini</i> : pêcheries étendues ciblant cette espèce surtout pour ses ailerons ; mortalités importantes causées par les prises incidentes.</li> <li>• <b>Commerce</b> : D'après un inventaire mené à Hong Kong en 2006, les espèces <i>Sphyrna</i> spp. couvertes par cette proposition ont formé collectivement une portion considérable du commerce des ailerons (environ 5,9%). Entre 1,3 et 2,7 millions de <i>S. zygaena</i> ou de <i>S. lewini</i> (soit une biomasse de 49 000 à 90 000 t) alimentent chaque année le commerce des ailerons de requins (Clarke <i>et al.</i> 2006). Les ailerons des espèces <i>Sphyrna</i> spp. ont un prix moyen de 125 USD par kg dans la vente aux enchères. Les ailerons de <i>S. mokarran</i> se vendent pour une moyenne de 133 USD par kg. Les ailerons de <i>C. plumbeus</i> et de <i>C. obscurus</i> font également l'objet d'une demande très importante et sont commercialisés au niveau international.</li> </ul>	<p>rassemblements.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les ailerons des espèces de cette proposition sont difficiles à différencier : ils sont tous grands et triangulaires et ils ont un grand nombre d'épines (cartilage). Les négociants sont souvent capables de les distinguer des ailerons des autres espèces et les autorités de douanes peuvent être formées à faire la même chose. Des tests ADN relativement peu onéreux sont également disponibles pour confirmer l'identité de l'espèce. Ces tests peuvent être menés en 24 heures.</li> <li>• L'inscription à l'Annexe II garantira que le commerce international sera géré durablement et enregistré avec exactitude conformément aux dispositions non-contraignantes du Plan International d'Action pour la Conservation et la Gestion des Requins (PIA – requins) de la FAO (Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture).</li> <li>• Le Groupe consultatif d'experts de la FAO a conclu que trois espèces de requin-marteau (<i>S. lewini</i>, <i>S. mokarran</i> et <i>S. zygaena</i>) remplissent les critères d'une inscription à l'Annexe II mais a considéré qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments de preuve pour justifier l'inscription de <i>C. plumbeus</i> et de <i>C. obscurus</i> à l'Annexe II conformément au paragraphe 2(b) de l'Article II de la Convention.</li> </ul> <p>■ <b><i>S. lewini</i> remplit les critères de l'Annexe II (RC 9.24 (Rev. CoP14) Annexe 2a): espèce commercialisée au niveau international • populations sauvages en déclin • il est établi, ou il est possible de déduire ou de prévoir, qu'une réglementation du commerce de l'espèce est nécessaire afin d'éviter que celle-ci ne remplisse, dans un avenir proche, les conditions voulues pour qu'elle soit inscrite à l'Annexe I. Les autres espèces remplissent le Critère A de l'Annexe 2b de la Résolution Conf.9.24 (Rev. CoP14) pour des raisons tenant au fait que ce sont des espèces semblables.</b></p>
<p><b>Prop. 16</b></p> <p>Requin Océanique <i>Carcharhinus longimanus</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Répartition</b> : Répandu dans les eaux tropicales et subtropicales ; se trouve normalement au grand large entre le repère 30° N et le repère 30° S dans tous les océans ; l'aire de répartition inclut l'Atlantique Ouest du Portugal au Golfe de Guinée et possiblement la Méditerranée. Dans l'Indopacifique, l'aire de répartition va de la mer Rouge et de la côte</li> </ul>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cette espèce autrefois répandue et abondante est soumise à des pressions exercées par une pêche non-durable à travers son aire de répartition.</li> <li>• Des déclinés extrêmes des stocks bien étudiés ont été</li> </ul>

ESPECE/AUTEUR/ PROPOSITION	STATUT COURANT DE L'ESPECE	OPINION DU SSN
<p><b>Palaos et Etats-Unis d'Amérique</b></p> <p><b>Inscrire à l'Annexe II</b> avec l'annotation suivante: « L'entrée en vigueur de l'inscription de <i>Carcharhinus longimanus</i> à l'Annexe II sera retardée de 18 mois pour permettre aux Parties de résoudre les questions techniques et administratives qu'elle pose. »</p>	<p>d'Afrique de l'Est jusqu'à Hawaï, Samoa, Tahiti et aux Iles Tuamotu. Dans le Pacifique Est, l'aire de répartition va du sud de la Californie vers le sud jusqu'au Pérou.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Population</b> : « Vulnérable » (UICN 2009) ; « En Danger Critique d'Extinction » (UICN 2009) dans l'Atlantique Nord-Ouest et dans l'Atlantique Centre-Ouest sur la base de déclin énormes déclarés. L'UICN a déclaré que si des données sur les zones situées en dehors de l'Atlantique Nord-Ouest et de l'Atlantique Centre-Ouest étaient disponibles, il serait probablement possible d'établir que la population globale présente des déclin similaires puisque les pêcheries de cette espèce sont similaires dans les autres zones.</li> <li>• <b>Menaces</b> : Surexploitation principalement pour le commerce des ailerons ; l'espèce ne fait l'objet d'aucune gestion à travers son aire de répartition ; l'espèce relève de la catégorie de productivité la plus faible des espèces aquatiques les plus vulnérables exploitées à des fins commerciales établie par la FAO.</li> <li>• <b>Commerce</b> : Les grands ailerons de cette espèce sont précieux dans le commerce international. Cette espèce a été décrite comme une « espèce préférée » pour la soupe des ailerons de requin (Vannuccini 1999). Ses ailerons représentent à peu près 1,8% des ailerons dénombrés dans les marchés d'ailerons de Hong Kong en 2006. Les ailerons de <i>C. longimanus</i> ont un prix de vente aux enchères moyen de 122 USD par kg.</li> </ul>	<p>rapportés ; puisque les pêcheries non-réglementées représentent une source d'approvisionnement pour le commerce international, les autres stocks sont également susceptibles de décliner rapidement.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La valeur élevée des ailerons et la valeur peu importante de la chair a mené à une pratique de découpe des ailerons très répandue. Les ailerons des requins océaniques sont faciles à identifier ; des tests ADN relativement peu onéreux sont également disponibles pour confirmer l'identité de l'espèce.</li> <li>• L'inscription à l'Annexe II garantira que le commerce international sera géré durablement et enregistré avec exactitude conformément aux dispositions non-contraignantes du Plan International d'Action pour la Conservation et la Gestion des Requins (PIA – requins) de la FAO.</li> <li>• Le Groupe consultatif d'experts de la FAO a conclu que cette espèce remplit les critères d'une inscription à l'Annexe II.</li> </ul> <p>■ <b>Remplit les critères de l'Annexe II (RC 9.24 (Rev. CoP14) Annexe 2a): l'espèce est commercialisée au niveau international • les populations sauvages sont en déclin • il est connu ou il est possible de déduire ou de prévoir que la réglementation CITES est nécessaire afin d'éviter que l'espèce ne remplisse, dans un avenir proche, les conditions voulues pour qu'elle soit inscrite à l'Annexe I</b></p>
<p><b>Prop. 17</b></p> <p>Requin-taupo Commun <i>Lamna nasus</i></p> <p><b>Palaos et Suède au nom des Etats membres de la Communauté européenne</b></p> <p><b>Inscrire à l'Annexe II</b> avec l'annotation suivante: « L'entrée en vigueur de l'inscription de <i>Lamna nasus</i> à l'Annexe II sera retardée de 18 mois pour permettre aux Parties de résoudre des questions techniques et administratives</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Répartition</b> : Espèce côtière et océanique qui vit dans les eaux tempérées et dans les eaux tempérées froides à travers le monde ; centres de répartition dans l'Atlantique Nord et le long d'une bande circumglobale dans l'océan Atlantique Sud, l'océan Indien Sud, l'océan Pacifique Sud et l'océan Antarctique.</li> <li>• <b>Population</b> : « Vulnérable » ; sous-populations de l'Atlantique Nord-Est et de la Méditerranée « En Danger Critique d'Extinction » ; sous-population de l'Atlantique Nord-Ouest « En Danger d'Extinction » (UICN 2009). Les évaluations des stocks de l'Atlantique Nord et de l'Atlantique Sud conduites en 2009 ont indiqué des déclin historiques jusqu'à moins de 30% du niveau de référence et des taux de déclin plus récents dépassant 50% ; les autres stocks de l'hémisphère Sud font l'objet de prises par les pêcheries ciblées et de prises incidentes et sont également en déclin ; la durée estimée d'une génération se monte à au moins 18 ans dans l'Atlantique Nord et à 26 ans dans les océans du Sud.</li> <li>• <b>Menaces</b> : Les pêcheries non-durables (pêcheries ciblées et prises</li> </ul>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La capacité de reproduction faible et la valeur commerciale élevée des animaux adultes et des jeunes de toutes les classes d'âge rendent cette espèce extrêmement vulnérable à la surexploitation et à l'appauvrissement des populations.</li> <li>• L'espèce relève de la catégorie de productivité la plus faible des espèces les plus vulnérables établie par la FAO.</li> <li>• Le déclin marqué des populations se conforme aux lignes directrices de la FAO et de la CITES concernant l'application de la définition de « déclin » aux espèces aquatiques exploitées commercialement.</li> <li>• L'identification est possible : la chair est souvent désignée par son nom ; un guide générique pour l'identification des ailerons de requin est actuellement en préparation. Des tests ADN relativement peu onéreux sont également disponibles pour confirmer l'identité de l'espèce. Le temps</li> </ul>

ESPECE/AUTEUR/ PROPOSITION	STATUT COURANT DE L'ESPECE	OPINION DU SSN
<p>qu'elle pose, telles que la désignation possible d'un organe de gestion supplémentaire et l'adoption de codes douaniers. »</p>	<p>incidentes) motivées par la valeur élevée de la chair et des ailerons sont la menace principale ; les prises des pêcheries ciblées de cette espèce dans l'Atlantique Nord atteignent des niveaux non-durables depuis plusieurs dizaines d'années et les débarquements annuels ont chuté de plusieurs milliers de tonnes à quelques centaines en moins de 50 ans ; les stocks du Sud sont beaucoup plus petits, s'accroissent plus lentement et ont une durée de vie plus longue que les stocks du nord ce qui les rend plus vulnérables à la surpêche ; en l'absence d'une gestion durable, les stocks de l'hémisphère Sud sont susceptibles de subir des déclinés similaires à ceux ayant affecté les stocks de l'hémisphère Nord.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Commerce</b> : La chair est commercialisée à des prix élevés au niveau international sous forme fraîche ou congelée ; les ailerons sont précieux et courants dans le commerce international des ailerons ; les autres produits commercialisés au niveau international comprennent le cuir et l'huile de foie ainsi que probablement le cartilage et d'autres parties. Les rapports sur le commerce ne sont généralement pas spécifiques au niveau des espèces ; les niveaux, les mouvements et les tendances du commerce restent largement inconnus.</li> </ul>	<p>nécessaire pour obtenir le résultat de ces tests va de 2 à 7 jours à partir de la réception de l'échantillon en fonction de l'urgence de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● L'inscription à l'Annexe II garantira que le commerce international sera géré durablement et enregistré avec exactitude conformément aux dispositions non-contraignantes du Plan International d'Action pour la Conservation et la Gestion des Requins (PIA – requins) de la FAO.</li> <li>● En décembre 2009, le Conseil de l'Union Européenne a adopté un Total Autorisé des Captures de requin-taupe commun se montant à zéro pour l'année 2010.</li> <li>● Le Groupe consultatif d'experts de la FAO a conclu que cette espèce remplit les critères d'une inscription à l'Annexe II.</li> </ul> <p>■ <b>Remplit les critères de l'Annexe II (RC 9.24 (Rev. CoP14) Annexe 2a, paragraphes A et B et Annexe 2b, paragraphe A): déclin marqué dû à la surexploitation • la réglementation CITES est nécessaire afin d'éviter que l'espèce ne remplisse, dans un avenir proche, les conditions voulues pour qu'elle soit inscrite à l'Annexe I</b></p>
<p><b>Prop. 18</b></p> <p>Aiguillat Commun <i>Squalus acanthias</i></p> <p><b>Palaos et Suède au nom des Etats membres de la Communauté européenne</b></p> <p><b>Inscrire à l'Annexe II</b> avec l'annotation suivante: « L'entrée en vigueur de l'inscription de <i>Squalus acanthias</i> à l'Annexe II sera retardée de 18 mois pour permettre aux Parties de résoudre des questions techniques et administratives qu'elle pose, telles que la mise en place d'évaluations des stocks et d'accords de gestion concertée des stocks partagés, et la</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Répartition</b> : Fortement migratoire ; se trouve dans les eaux tempérées et boréales dans l'hémisphère Nord et dans l'hémisphère Sud, y compris l'Atlantique Nord-Ouest et Nord-Est, le Pacifique Nord-Ouest et Nord-Est, l'Atlantique Sud et le Pacifique Sud-Est ; occupe le plateau continental, de la zone intertidale à la pente continentale ; se trouve généralement en grands rassemblements juste au dessus du fond de mer.</li> <li>● <b>Population</b> : « Vulnérable » ; sous-population de l'Atlantique Nord-Est « En Danger Critique d'Extinction » ; sous-populations de la Mer Méditerranée, de l'Atlantique Nord-Ouest, du Pacifique Nord-Ouest « En Danger d'Extinction » ; sous-populations de la Mer Noire, du Pacifique Nord-Est, et Sud Américaine « Vulnérables » (UICN 2009) ; les populations du nord subissent des déclinés allant de 40% à 99% ; les données sur l'hémisphère Sud démontrent des déclinés allant de 20% à 50%.</li> <li>● <b>Menaces</b> : La surexploitation par les pêcheries ciblées et par les prises incidentes, le commerce non-réglementé et la gestion inappropriée des populations sont reconnus comme les menaces majeures à cette espèce ; les pêcheries visant de préférence les concentrations de femelles mûres et le plus souvent gravides ayant causé des réductions drastiques de la taille de la population et des changements dans la</li> </ul>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● De grandes quantités de <i>S. acanthias</i> continuent d'être commercialisées au niveau international malgré la présence de déclinés de population sévères à travers le globe.</li> <li>● Les mesures régionales et internationales de conservation de cette espèce n'ont pas encore été mises en application.</li> <li>● L'inscription à l'Annexe II garantira que le commerce international sera géré durablement et enregistré avec exactitude conformément aux dispositions non-contraignantes du Plan International d'Action pour la Conservation et la Gestion des Requins (PIA – requins) de la FAO.</li> <li>● Des tests ADN relativement peu onéreux sont disponibles pour confirmer l'identification de l'espèce. Ces tests peuvent obtenir des résultats en une semaine.</li> <li>● En décembre 2009, le Conseil de l'Union Européenne a adopté une baisse de 90% du Total Autorisé des Captures d'aiguillat commun pour l'année 2010, tout en maintenant une autorisation de 10% pour les prises incidentes.</li> <li>● Cette espèce figure parmi les espèces de requins les plus</li> </ul>

ESPECE/AUTEUR/ PROPOSITION	STATUT COURANT DE L'ESPECE	OPINION DU SSN
<p>désignation possible d'un organe de gestion ou d'une autorité scientifique supplémentaire. »</p>	<p>structure démographique ; l'espèce figure parmi les espèces de requins les plus vulnérables à la surexploitation en raison de son comportement grégaire, de sa maturité sexuelle tardive, de sa faible capacité de reproduction, de sa longévité, de sa longue durée de génération et du taux de croissance intrinsèque extrêmement faible de la population ; la FAO le classe dans la catégorie de productivité la plus faible pour les espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Commerce</b> : Chair très consommée particulièrement en Europe : utilisée pour les « <i>fish and chips</i> » (poisson frites) au Royaume-Uni et pour le « <i>Schillerlocken</i> » en Allemagne ; la chair est également consommée dans d'autres pays de l'UE et au Japon. L'huile, les ailerons et les peaux sont également largement commercialisées dans les marchés internationaux. Alors que les stocks européens déclinent, la demande est satisfaite par les importations de congelé provenant de 25 pays dominés par les Etats-Unis et l'Argentine.</li> </ul>	<p>vulnérables à la surexploitation et relève de la catégorie de la plus faible productivité pour les espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales établie par la FAO.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le Groupe consultatif d'experts de la FAO a conclu que cette espèce ne remplit pas les critères d'une inscription à l'Annexe II parce que ce Groupe interprète le Critère B de l'Annexe 2a de la RC.9.24 (Rev. CoP14) comme exigeant que l'espèce ait déjà souffert d'un déclin marqué pour pouvoir être inscrite à l'Annexe II ; cependant, le Secrétariat a indiqué que l'existence d'un déclin n'est pas pertinente dans le cadre du Critère B et que ce critère a été mis en place et doit être utilisé pour inscrire une espèce à l'Annexe II afin d'éviter son déclin ; le SSN approuve l'interprétation du Critère B du Secrétariat de la CITES (voir les commentaires du SSN sur le document CoP15 Doc.63).</li> <li>• Le nombre apparemment élevé d'aiguillats communs dans certaines zones ne devrait pas être utilisé comme une raison pour s'opposer à l'inscription ; les autres populations ont souffert des déclins considérables ; et considérant les caractéristiques de l'évolution historique et la façon dont les pêcheries ciblent les femelles mûres qui sont le plus souvent gravides, des populations qui semblent dès maintenant abondantes sont susceptibles de décliner rapidement.</li> </ul> <p>■ <b>Remplit les critères de l'Annexe II (RC 9.24 (Rev. CoP14) Annexe 2a, paragraphes A et B et Annexe 2b, paragraphe A): déclin marqué dû à la surexploitation • la réglementation CITES est nécessaire afin d'éviter que l'espèce ne remplisse, dans un avenir proche, les conditions voulues pour qu'elle soit inscrite à l'Annexe I</b></p>
<p><b>Prop. 19</b></p> <p>Thon Rouge de l'Atlantique <i>Thunnus thynnus</i></p> <p><b>Monaco</b></p> <p><b>Inscrire à l'Annexe I</b> conformément à la RC 9.24 (Rev. CoP14), Annexe 1, critères A) iii) et v) et critères C) i) et ii)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Répartition</b> : Se trouve dans tout l'Atlantique Nord et dans ses mers adjacentes, en particulier la Méditerranée. Il évolue en général dans les eaux de surface et en faible profondeur dans les zones littorales comme en haute mer, entre la surface et 200 m de profondeur.</li> <li>• <b>Population</b> : « Données Insuffisantes » au niveau global (UICN 2009 ; examiné en 1996, l'évaluation doit être actualisée) ; stock de l'Atlantique Ouest « En Danger Critique d'Extinction » ; stock de l'Atlantique Est et de la Méditerranée « En Danger d'Extinction » (UICN 2009) ; pour la période allant de 1957 à 2007, la mesure absolue du déclin est estimée à 74.2%, dont la plus grande partie (60.9%) a eu lieu au cours de la dernière décennie – les experts scientifiques estiment que le stock de l'Atlantique Est et de la Méditerranée est proche de l'extinction ; le</li> </ul>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le thon rouge de l'Atlantique a souffert un déclin marqué de la taille de sa population sauvage en raison de la surexploitation.</li> <li>• Cette espèce est actuellement gérée par la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) qui ne dispose d'aucun moyen pour garantir que les quotas adoptés sont mis en application ou que les déclarations sont exactes ; les captures totales pour 2007 sont estimées à plus du double des Totaux Autorisés des Captures (TAC) adoptés par l'ICCAT.</li> <li>• Lors d'une réunion organisée en octobre 2009, le Comité</li> </ul>

ESPECE/AUTEUR/ PROPOSITION	STATUT COURANT DE L'ESPECE	OPINION DU SSN
	<p>niveau du déclin absolu dans l'Atlantique Ouest est évalué à 82,4% entre 1970 et 2007.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Menaces</b> : Surexploitation pour le commerce illicite ; pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INN) ; destruction et dégradation de l'habitat.</li> <li>● <b>Commerce</b> : Nuisiblement affecté par un commerce international massif dont un commerce illicite prenant place largement pour satisfaire la demande en sushi et en sashimi des marchés au Japon. Entre 2004 et 2007, les captures annuelles évaluées allaient de 44 948 à 61 000 t.</li> </ul>	<p>Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) de l'ICCAT a établi qu'il est virtuellement certain (probabilité de 96%) que la biomasse du stock reproducteur (SSB) du stock de thons rouges de l'Atlantique Est en 2009 ait chuté et soit inférieure à 15% du potentiel à long-terme (équivalant à l' « abondance historique »). Le SCRS a également conclu qu'il existe une forte probabilité (plus de 90%) que la SSB du stock de thons rouges de l'Atlantique Ouest en 2009 soit inférieure à 15% du potentiel à long-terme (ICCAT Doc. No. PA2-604 / 2009). Ces niveaux représentent des déclin qui sont compris dans la fourchette d'un déclin de 5-20% du niveau de référence établie par les lignes directrices proposées dans la RC 9.24 (Rev. CoP14) pour le taux de déclin marqué récent pour une espèce aquatique exploitée commercialement.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Le thon rouge de l'Atlantique est particulièrement vulnérable à la surexploitation parce qu'il a un âge de maturité tardif et une productivité basse comme le frai ne peut n'avoir lieu que tous les deux ou trois ans.</li> <li>● Les membres de l'ICCAT ont de façon répétée manqué d'adopter des mesures de conservation du thon rouge basées sur la science. Par exemple, bien que le SCRS de l'ICCAT ait recommandé des TAC ne dépassant pas 15 000 t pour 2007, l'ICCAT a adopté des TAC de 29 500 t pour 2007.</li> <li>● Lors de sa réunion annuelle de novembre 2009, l'ICCAT a adopté un quota annuel de captures de 13 500 t pour 2010 et a décidé qu'il pourrait être réduit à zéro si les experts scientifiques prédisent un effondrement total du stock en 2010. Ce quota pourrait être augmenté lors de la prochaine réunion annuelle de l'ICCAT qui sera organisée après la session CITES CdP15.</li> </ul> <p>■ Remplit les critères de l'Annexe I (RC 9.24 (Rev. CoP14), Annexe 1, paragraphe C (i)) : déclin marqué de la taille de la population sauvage • l'espèce subi une surpêche considérable • présence importante de l'espèce dans le commerce international</p>
<p><b>Prop. 20</b></p> <p>Dynaste Satanas <i>Dynastes satanas</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Répartition</b> : Très limitée ; endémique aux forêts tropicales situées entre 900 et 2000 m d'altitude dans les régions de La Paz et de Cochabamba en Bolivie.</li> <li>● <b>Population</b> : La proposition indique que l'habitat de l'espèce est considérablement réduit et fragmenté et que, d'après les personnes</li> </ul>	<p><b>SANS OPINION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Il n'y a actuellement aucun scarabée à l'Annexe II. <i>D. satanas</i> est un scarabée rhinocéros ; ces scarabées sont parmi les plus gros et les plus remarquables et font l'objet d'une demande très importante parmi les collectionneurs ;</li> </ul>

ESPECE/AUTEUR/ PROPOSITION	STATUT COURANT DE L'ESPECE	OPINION DU SSN
<p><b>Bolivie</b></p> <p><b>Inscrire à l'Annexe II</b></p>	<p>installées dans la région, les populations sont également considérablement réduites.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Menaces</b> : Commerce international illicite ; perte d'habitat due à l'essor de l'agriculture.</li> <li>● <b>Commerce</b> : Ne fait pas l'objet d'un commerce licite en Bolivie ; commerce illicite considérable des spécimens vivants et des spécimens morts pour les collectionneurs privés : 634 spécimens saisis juste en 2007 ; bien qu'aucune exportation de Bolivie ne soit autorisée, les spécimens sont mis en vente sur Internet pour un prix allant jusqu'à 220 USD par des fournisseurs situés au Canada, en Chine, en France, en Allemagne, au Japon et en Russie.</li> </ul>	<p>ils sont souvent vendus sous forme de larve.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Le SSN félicite le gouvernement de Bolivie pour avoir proposé l'adoption de cette proposition et accepte que l'espèce puisse bénéficier de l'inscription. Cependant, la proposition ne comprend pas les données sur la population et sur le commerce qui pourraient être nécessaires pour soutenir une inscription à l'Annexe II.</li> <li>● Le SSN recommande que si la proposition n'est pas adoptée, la Bolivie inscrive l'espèce à l'Annexe III.</li> <li>● Le SSN recommande également que, dans ce cas, les Parties chargent le AC de travailler avec le gouvernement de la Bolivie pour traiter de la situation de cette espèce afin de déterminer si une proposition d'inscription révisée doit être proposée pour adoption lors de la CdP16.</li> <li>● Le SSN prie également les Parties de charger le AC d'investiguer les transactions à des fins commerciales portant sur les scarabées en général puisque ce commerce porte sur de nombreuses espèces rares et précieuses mais reste largement non-réglementé.</li> </ul>
<p><b>Prop. 21</b></p> <p>Corail Rouge et Corail Rose Coralliidae (<i>Corallium</i> spp. et <i>Paracorallium</i> spp.)</p> <p><b>Suède au nom des Etats membres de la Communauté européenne et Etats-Unis d'Amérique</b></p> <p><b>Inscrire toutes les espèces de cette famille à l'Annexe II</b> avec l'annotation suivante: « L'entrée en vigueur de l'inscription à l'Annexe II des espèces de la famille Coralliidae sera retardée de 18 mois pour permettre aux Parties de résoudre les questions techniques et administratives qu'elle pose. »</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Répartition</b> : Inclut plus de 30 espèces de corail rouge et de corail rose ; ces espèces sont réparties à travers le monde dans les océans tropicaux, subtropicaux et tempérés ; les seules populations de <i>Corallium</i> connues suffisamment larges pour pouvoir supporter une récolte commerciale se trouvent au nord du repère 19° latitude N, et comprennent sept espèces récoltées dans le Pacifique et une espèce récoltée dans la Méditerranée.</li> <li>● <b>Population</b> : Les caractéristiques sur la vie et l'histoire de ces coraux (extrême longévité, âge de maturité tardif, croissance lente et fécondité faible) les rendent particulièrement vulnérables à la surexploitation ; les statistiques sur les prélèvements globaux de 1950 à 2001 indiquent un déclin rapide de l'abondance des espèces de la Méditerranée et du Pacifique suite à l'instauration de la pêche commerciale, l'augmentation des quantités débarquées et la surexploitation ; la plupart des populations de <i>Corallium</i> du Pacifique Ouest ont été décimées environ 4-5 ans après leur découverte ; à travers la Méditerranée, les populations de <i>C. rubrum</i> ont au cours des vingt dernières années subi une régression dramatique affectant leur taille, la répartition des âges et le potentiel de reproduction ; les seuls sites comprenant du corail de valeur commerciale se trouvent maintenant le long des côtes africaines du Maroc à la Tunisie, dans le Détroit de Bonifacio au large de la Sardaigne et le long des côtes méditerranéennes espagnoles.</li> <li>● <b>Menaces</b> : Les prélèvements pour approvisionner le commerce international sont la menace la plus importante à travers le monde; les</li> </ul>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● La demande internationale a contribué à des décimations en série des populations de coraux roses et de coraux rouges les plus connues ; les nouveaux stocks ont rapidement été épuisés peu de temps après avoir été découverts.</li> <li>● La surexploitation a causé des changements de la taille des populations et de la répartition des âges ; les populations sont désormais dominées par de petites colonies dépourvues du potentiel de recrutement nécessaire pour se maintenir.</li> <li>● Aucun grand site nouveau et viable sur le plan commercial n'a été découvert depuis 1990 ; les débarquements sont restés à des niveaux historiquement bas correspondant à 10-20% des débarquements déclarés à la fin des années 1980 ce qui démontre que les populations sont sévèrement décimées.</li> <li>● Aucune mesure internationale de gestion ou de contrôle du commerce international n'est en place pour le genre <i>Corallium</i>.</li> <li>● Le délai dans l'entrée en vigueur de l'inscription permettra aux Parties de résoudre toutes les questions techniques et administratives liées à cette inscription.</li> </ul>

ESPECE/AUTEUR/ PROPOSITION	STATUT COURANT DE L'ESPECE	OPINION DU SSN
	<p>facteurs humains ayant un impact plus secondaire sont la pollution, la sédimentation, le tourisme et la plongée de loisir (en Méditerranée), les prises incidentes et la dégradation de l'habitat associées à la pêche palangrière et à la pêche au chalut (Pacifique Ouest).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Commerce</b> : Ces espèces sont commercialisées sous forme de colonies séchées entières ; de branches et de fragments de branches non-travaillés ; de perles et de pierres polies ; de bijoux manufacturés ; et de poudre, de pilules, de petits grains, de pommade et de liquide. Les Etats-Unis sont le consommateur le plus important de tous les coraux précieux ; de 2001 à 2008, les Etats-Unis ont importé plus de 26 millions d'articles travaillés et 51 456 kg d'articles manufacturés provenant principalement de la Chine, de Taiwan (Province de Chine), et d'Italie (Figure 4 en Annexe de la proposition). Ces importations se composaient principalement des espèces <i>C. elatius</i>, <i>P. japonicum</i>, <i>C. rubrum</i> et <i>C. secundum</i>. Le genre <i>Corallium</i> est le genre des coraux précieux ayant le plus de valeur, il est très recherché pour la confection des bijoux et des objets d'art ; les perles de corail de qualité supérieure peuvent atteindre des prix aussi élevés que 50 USD par gramme et les colliers peuvent coûter jusqu'à 25 000 USD.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ <i>C. rubrum</i>, <i>C. secundum</i>, <i>C. lauuense (C. regale)</i>, <i>P. japonicum</i>, <i>C. elatius</i>, <i>C. konojoi</i>, et <i>C. sp. nov</i> remplissent les critères de l'Annexe II (RC 9.24 (Rev. CoP14), Annexe 2a, paragraphe B) : déclin de la taille des populations sauvages • surexploitation pour le commerce international • taux de croissance lents et maturité tardive pour la reproduction. Les 24 autres espèces décrites remplissent les conditions du paragraphe A de l'Annexe 2b de la RC 9.24 (Rev. CoP14) pour des raisons liées au fait qu'il s'agit d'espèces semblables.</li> </ul>
<p><b>Prop. 22</b></p> <p>Jabihy <i>Operculicarya decaryi</i></p> <p><b>Madagascar</b></p> <p><b>Inscrire à l'Annexe II</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Répartition</b> : Endémique aux forêts xérophytiques, surtout sur le calcaire (Rauh 1998) dans la province de Tuléar à Madagascar.</li> <li>● <b>Population</b> : La proposition indique que l'espèce remplit les critères d'une inscription dans la catégorie « Vulnérable » de la Liste Rouge de l'UICN ; en 2006, 440 plantes ont été dénombrées dans le site de Tongobory en 2006 ; il est rapporté que les autres sites ont à peu près le même nombre de spécimens.</li> <li>● <b>Menaces</b> : Prélèvements excessifs pour le commerce international des plantes ornementales ; perte d'habitat causée par des pressions anthropomorphiques.</li> <li>● <b>Commerce</b> : L'espèce est commercialisée vivante sous forme de plantes en pot y compris sous forme de bonsaï ; elle est aussi commercialisée au niveau international sous forme de plantules ; le commerce augmente ; entre 2003 et 2006, 3398 plantules ont été exportées légalement de Madagascar ; les exportations ont augmenté de 56 plantules en 2003 à 2647 plantules en 2006 ; l'espèce est mise en vente sur différents sites Internet (le prix typique est 27 Euro).</li> </ul>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● La population est apparemment petite ; les plantes ont une croissance lente ; la propagation par les graines est très lente et les plantes de taille modeste nécessitent une croissance de plusieurs années (Rauh 1998).</li> <li>● Il y a une demande importante pour cette espèce dans le commerce reflétée par la mise en vente répandue de cette espèce sur Internet.</li> <li>● L'augmentation récente considérable du niveau des exportations suggère que le commerce actuel n'est pas nécessairement durable.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Remplit les critères de l'Annexe II (RC 9.24 (Rev. CoP14) Annexe 2a, paragraphes A et B) : espèce commercialisée au niveau international • population sauvage de petite taille • demande globale élevée • niveaux élevés de commerce international déclaré</li> </ul>
<p><b>Prop. 23</b></p> <p>Sakoakomba <i>Operculicarya hyphaenoides</i></p> <p><b>Madagascar</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Répartition</b> : Espèce endémique dont la répartition se restreint à quelques sites dans le sud de Madagascar.</li> <li>● <b>Population</b> : La proposition indique que, d'après les études sur terrain réalisées en 2006, l'espèce remplit les critères d'une inscription dans la catégorie « En Danger d'Extinction » de la Liste Rouge de l'UICN ; 550 plantes ont été dénombrées en 2006 sur la Table de Toliary.</li> </ul>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Pousse dans des zones non-protégées soumises à de fortes pressions anthropomorphiques.</li> <li>● L'espèce est concentrée géographiquement dans quelques sites.</li> <li>● La population est petite.</li> </ul>

ESPECE/AUTEUR/ PROPOSITION	STATUT COURANT DE L'ESPECE	OPINION DU SSN
<b>Inscrire à l'Annexe II</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Menaces</b> : Prélèvements excessifs pour le commerce international ; exploitation à des fins médicinales (l'écorce est utilisée localement après l'accouchement des femmes) ; perte et dégradation de l'habitat ; pressions anthropomorphiques (feux).</li> <li>● <b>Commerce</b> : L'espèce est commercialisée vivante sous forme de plantes en pot y compris sous forme de bonsaï ; elle est également commercialisée au niveau international sous forme de plantules ; le commerce augmente ; entre 2003 et 2006, 581 plantes ont été exportées légalement de Madagascar, 395 de celles-ci ont été exportées en 2006, jusqu'à 25 plantules ont été exportées en 2003 ; l'espèce est mise en vente sur Internet (le prix typique est 186 Euro).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Il y a une demande importante pour cette espèce dans le commerce reflétée par sa disponibilité sur Internet.</li> <li>● L'augmentation récente considérable du niveau des exportations suggère que le commerce actuel n'est pas nécessairement durable.</li> <li>● L'espèce remplirait les critères d'une inscription à l'Annexe I.</li> </ul> <p>■ <b>Remplit les critères de l'Annexe II (RC 9.24 (Rev. CoP14) Annexe 2a) : en danger d'extinction • espèce commercialisée au niveau international • population sauvage de petite taille • espèce concentrée géographiquement • demande globale</b></p>
<p><b>Prop. 24</b></p> <p><i>Operculicarya pachypus</i></p> <p><b>Madagascar</b></p> <p><b>Inscrire à l'Annexe II</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Répartition</b> : Espèce endémique qui se situe uniquement sur la table de Toliary dans le sud de Madagascar</li> <li>● <b>Population</b> : La proposition indique que, d'après les études sur terrain réalisées en 2006, l'espèce remplit les critères d'une inscription dans la catégorie « En Danger Critique d'Extinction » de la Liste Rouge de l'UICN ; 705 plantes ont été dénombrées dans une surface de 1 hectare à Andatabo (la surface totale du site est de 15 hectares) ; un deuxième site a le même nombre de plantes.</li> <li>● <b>Menaces</b> : Prélèvements excessifs pour le commerce international ; exploitation à des fins médicinales (l'écorce est utilisée pour traiter la diarrhée) ; perte constante de l'habitat causée par les feux.</li> <li>● <b>Commerce</b> : L'espèce est commercialisée sous forme de plantes en pot y compris sous forme de bonsaï ; elle est également commercialisée au niveau international sous forme de plantules ; entre 2003 et 2006, 1853 plantules ont été exportées légalement de Madagascar ; les exportations ont augmenté de 70 en 2003 à 1212 en 2004 et ont alors chuté abruptement à 312 en 2005 et à 259 en 2006 ; l'espèce est très prisée des collectionneurs ; elle est parfois mise en vente sur Internet ; sa valeur marchande est élevée (le prix de référence est 407 Euro).</li> </ul>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Petite population répartie seulement dans quelques sites ; l'espèce pousse dans des zones non-protégées soumises à de fortes pressions anthropomorphiques (feux) ; l'espèce est probablement en danger critique d'extinction.</li> <li>● Il est rapporté que les collectionneurs prélèvent tous les spécimens qu'ils trouvent.</li> <li>● Il y a une demande importante pour cette espèce dans le commerce reflétée par sa valeur marchande élevée et sa mise en vente sur Internet.</li> <li>● La baisse du nombre de spécimens exportés (de 1212 en 2004 à 259 en 2006) peut constituer la preuve d'un déclin récent et important de la population.</li> <li>● L'espèce remplirait les critères d'une inscription à l'Annexe I.</li> </ul> <p>■ <b>Remplit les critères de l'Annexe II (RC 9.24 (Rev. CoP14) Annexe 2a) : possiblement en danger critique d'extinction • espèce commercialisée au niveau international • population sauvage de petite taille • espèce concentrée géographiquement • demande globale</b></p>
<p><b>Prop. 25</b></p> <p>CACTACEAE et tous les taxons ayant l'annotation #1</p> <p><b>Etats-Unis d'Amérique et Mexique, au nom du Comité</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● La Décision 14.130 charge le PC : d'analyser les amendements aux annotations #1, #4 et #8 de la proposition CoP14 Prop. 26 afin de décider s'il y a lieu de les améliorer et de les peaufiner ; et de préparer, s'il y a lieu, une proposition sur les annotations pour examen à la CdP15.</li> <li>● L'annotation 8 a été éliminée lors de la CdP14.</li> <li>● Le PC lors de la session PC17 a demandé au groupe de travail chargé de cette question de clarifier la traduction de l'expression « cactus sans</li> </ul>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Le SSN soutient les recommandations du PC.</li> </ul>



ESPECE/AUTEUR/ PROPOSITION	STATUT COURANT DE L'ESPECE	OPINION DU SSN
<p><b>pour les plantes</b></p> <p><b>Remplacer les annotations #1 et #4 aux taxons végétaux inscrits à l'Annexe II par la nouvelle annotation suivante:</b> « Toutes les parties et tous les produits, sauf: a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies) sauf les graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique; b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues <i>in vitro</i> en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles; c) les fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement; d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres <i>Vanilla</i> (Orchidaceae), <i>Opuntia</i> sous-genre <i>Opuntia</i> (Cactaceae), <i>Hylocereus</i> et <i>Selenicereus</i> (Cactaceae); e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres <i>Opuntia</i> sous-genre <i>Opuntia</i> et <i>Selenicereus</i> (Cactaceae); et f) les produits finis d'<i>Euphorbia antisiphilitica</i> emballés et prêts pour le commerce de détail. »</p> <p><b>Amender comme suit la note 6 de bas de page</b> (supprimer le texte barré): « Les spécimens reproduits artificiellement des hybrides et/ou cultivars suivants ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention: – <i>Hatiora x graeseri</i></p>	<p>chlorophylle » de la note de bas de page 6 des Annexes puisque cette expression est techniquement incorrecte et cause des problèmes de mise en application.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cette proposition est le résultat des débats du PC sur ces questions.</li> </ul>	

ESPECE/AUTEUR/ PROPOSITION	STATUT COURANT DE L'ESPECE	OPINION DU SSN
<p>– <i>Schlumbergera x buckleyi</i>  – <i>Schlumbergera russelliana x Schlumbergera truncate</i>  – <i>Schlumbergera orssichiana x Schlumbergera truncate</i>  – <i>Schlumbergera opuntioides x Schlumbergera truncate</i>  – <i>Schlumbergera truncata</i> (cultivars)  – Cactaceae spp. mutants colorés sans chlorophylle, greffés sur les porte-greffes suivants:  <i>Harrisia "Jusbertii"</i>, <i>Hylocereus trigonus</i> ou <i>Hylocereus undatus</i>  – <i>Opuntia microdasys</i> (cultivars) »</p>		
<p><b>Prop. 26</b>   <i>Zygosicyos pubescens</i>   <b>Madagascar</b>   <b>Inscrire à l'Annexe II</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Répartition</b> : Endémique à la forêt d'Ekodida à Amboasary Sud à Madagascar.</li> <li>● <b>Population</b> : La proposition indique que, d'après les études sur terrain réalisées en 2006, l'espèce remplit les critères d'une inscription dans la catégorie « En Danger d'Extinction » de la Liste Rouge de l'UICN ; 150 plantes ont été dénombrées sur 3 hectares dans la forêt d'Ekodida.</li> <li>● <b>Menaces</b> : Prélèvements excessifs pour le commerce international ; répartition très peu étendue et très localisée ; habitat soumis à des pressions anthropomorphiques importantes.</li> <li>● <b>Commerce</b> : L'espèce est commercialisée sous forme de plantes en pot ; elle est également commercialisée au niveau international sous forme de plantules ; entre 2003 et 2006, 82 plantules ont été exportées légalement de Madagascar ; l'espèce est mise en vente sur Internet (le prix typique est entre 18 et 33 Euro).</li> </ul>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● L'espèce est endémique à une zone non-protégée de petite taille qui est soumise à des pressions anthropomorphiques importantes.</li> <li>● La taille de la population connue est très petite (150 en tout).</li> <li>● Il y a une demande importante pour cette espèce dans le commerce reflétée par sa disponibilité à la vente sur Internet.</li> <li>● Les exportations (25 en 2004 et 2005, et 32 en 2006) représentent une proportion considérable de la population actuelle connue.</li> <li>● L'espèce remplirait les critères d'une inscription à l'Annexe I.</li> </ul> <p>■ <b>Remplit les critères de l'Annexe II (RC 9.24 (Rev. CoP14) Annexe 2a) : en danger d'extinction • espèce commercialisée au niveau international • population sauvage de petite taille • espèce concentrée géographiquement • demande globale</b></p>
<p><b>Prop. 27</b>   <i>Zygosicyos tripartitus</i>   <b>Madagascar</b>   <b>Inscrire à l'Annexe II</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Répartition</b> : Espèce endémique dont la répartition se restreint aux régions du sud et du centre de Madagascar.</li> <li>● <b>Population</b> : La proposition indique que, d'après les études sur terrain réalisées en 2006, l'espèce remplit les critères d'une inscription dans la catégorie « Vulnérable » de la Liste Rouge de l'UICN ; 900 plantes ont été dénombrées dans les forêts d'Ambarazy et d'Andrahomana.</li> </ul>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● L'espèce pousse dans des zones non-protégées soumises à des pressions anthropomorphiques importantes.</li> <li>● L'habitat est fragmenté.</li> <li>● La population sauvage est petite.</li> <li>● Il y a une demande importante pour cette espèce dans le</li> </ul>

ESPECE/AUTEUR/ PROPOSITION	STATUT COURANT DE L'ESPECE	OPINION DU SSN
	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Menaces</b> : Prélèvements excessifs pour le commerce international ; fragmentation et perte d'habitat causées par des pressions anthropomorphiques ; piétinements des jeunes plantes par le bétail qui empêchent sa régénération.</li> <li>● <b>Commerce</b> : L'espèce est commercialisée sous forme de plantes en pot ; elle est également commercialisée au niveau international sous forme de plantules ; entre 2003 et 2006, 4865 plantules ont été exportées légalement de Madagascar ; les exportations ont augmenté de 250 plantules en 2003 à 1845 en 2006 ; l'espèce est mise en vente sur Internet (le prix typique est entre 30 et 101 Euro).</li> </ul>	<p>commerce reflétée par sa mise en vente répandue sur Internet.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● L'augmentation des exportations est préoccupante considérant la petite taille de la population.</li> </ul> <p>■ <b>Remplit les critères de l'Annexe II (RC 9.24 (Rev. CoP14) Annexe 2a) : espèce commercialisée au niveau international • population sauvage de petite taille • demande globale importante et niveaux élevés de commerce international déclaré</b></p>
<p><b>Prop. 28</b></p> <p><i>Euphorbia misera</i></p> <p><b>Etats-Unis d'Amérique et Mexique</b></p> <p><b>Supprimer de l'Annexe II</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Répartition</b> : Native des broussailles xériques et maritimes principalement dans les zones côtière au nord-ouest du Mexique et dans le sud-ouest des Etats-Unis, y compris dans les îles au large de la côte ; répartition extrêmement fragmentée ; l'aire de répartition aux Etats-Unis a diminué avant les années 1990 ; plus de la moitié des sites connus sont dans des zones protégées.</li> <li>● <b>Population</b> : Aucune estimation n'est disponible ; 26 sites aux Etats-Unis avec des populations allant de 10-20 plantes à plus de 1000 plantes ; « localement commune » sur les microfalaises océaniques dans l'Etat de Baja California au Mexique.</li> <li>● <b>Menaces</b> : Répartition fragmentée ; faible taux de reproduction de l'espèce ; destruction de l'habitat (érosion, développement côtier) ; consommation par les herbivores dont les lapins et les ongulés introduits dans la zone ; on considère que l'espèce présente un « risque moyen d'extinction. »</li> <li>● <b>Commerce</b> : L'espèce a été inscrite à l'Annexe II en 1975 ; elle est utilisée au niveau local comme médicament par les Indiens Seri au Mexique ; il existe un commerce national des spécimens reproduits artificiellement pour utilisation ornementale aux Etats-Unis ; il est illégal de prélever des plantes sauvages sans un permis aux Etats-Unis ; il n'y a eu aucun commerce illicite ou international si ce n'est pour une exportation unique par les Etats-Unis de cinq spécimens vivants reproduits artificiellement dans les années 1990.</li> </ul>	<p><b>OPPOSER</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Bien qu'il n'y ait peut-être que peu de raisons pour conserver cette espèce dans les Annexes comme le commerce international des spécimens sauvages est minimal voir non-existant (même si des prélèvements pour utilisation locale ont lieu au Mexique), le PC n'a pas encore débattu de cette espèce dans le cadre de son examen des espèces d'Euphorbes succulentes ; bien que les Etats-Unis aient soumis un document sur cette espèce au PC, le Comité n'a pas été en mesure d'en discuter.</li> <li>● L'élimination des Annexes devrait être retardée jusqu'à ce que le PC ait pu procéder à son examen surtout pour confirmer qu'aucun problème lié à l'existence d'espèces semblables ne se pose en particulier vis-à-vis des espèces situées en dehors des Etats-Unis et du Mexique.</li> </ul>

ESPECE/AUTEUR/ PROPOSITION	STATUT COURANT DE L'ESPECE	OPINION DU SSN
<p><b>Prop. 29</b></p> <p>Bois de Rose <i>Aniba rosaeodora</i></p> <p><b>Brésil</b></p> <p><b>Inscrire à l'Annexe II</b> avec l'annotation suivante: « #11 Désigne les grumes, les bois sciés, les placages, les contreplaqués et l'huile essentielle. »</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Répartition</b> : Forêt tropicale humide dans le bassin de l'Amazone ; les Etats de l'aire de répartition comprennent le Brésil, la Colombie, l'Equateur, la Guyane française, le Guyana, le Pérou, le Suriname, et le Venezuela.</li> <li>● <b>Population</b> : « En Danger d'Extinction » (UICN 2009) ; l'espèce se produit à basses densités ; les populations sont épuisées en Guyane française et au Pérou du fait de la surexploitation passée ; l'espèce est éteinte en Colombie et au Suriname ; au Brésil, on considère que l'espèce est une espèce surexploitée menée vers l'extinction économique. Au cours des dernières années, la production d'huile de bois de rose a diminué en dépit de l'augmentation de sa valeur du fait de l'épuisement de la ressource.</li> <li>● <b>Menaces</b> : Surexploitation intense pour extraire l'huile essentielle de bois de rose, un ingrédient précieux dans l'industrie internationale du parfum ; les arbres de toutes les tailles sont récoltés sans discrimination ; l'espèce est également menacée par la coupe à blanc des arbres pour l'agriculture qui ouvre l'accès à des populations supplémentaires.</li> <li>● <b>Commerce</b> : La production brésilienne d'huile de bois de rose se monte actuellement à 38 tonnes par an et vaut 2,8 millions d'USD, ce qui représente une perte non-durable de 4000 arbres de bois de rose par an (Barata 2001) ; les exportations de l'huile essentielle sont considérablement plus élevées que la quantité qui peut être produite en exploitant le bois prélevé légalement ce qui indique un volume élevé d'exploitation illicite des arbres ; le Brésil est actuellement le seul exportateur légal. Il y a également une demande pour l'espèce pour les placages, le tournage du bois et les meubles.</li> </ul>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● L'exploitation intense implique que les zones dont l'accès est facile ont été largement décimées ; la demande continue d'augmenter.</li> <li>● Les prélèvements ont lieu dans des endroits de plus en plus éloignés concentrés autour des affluents de l'Amazone.</li> <li>● Dans les endroits où l'exploitation a eu lieu, il ne reste aucun arbre mûre et les signes de régénération sont absents.</li> <li>● Bien qu'il y ait des alternatives synthétiques à l'huile de bois de rose, l'huile naturelle est considérée comme étant de meilleure qualité.</li> <li>● La participation des pays importateurs est nécessaire pour garantir que le commerce et l'utilisation de l'huile de rose pour l'industrie du parfum sont à la fois licites et durables.</li> </ul> <p>■ <b>Remplit les critères de l'Annexe II (RC 9.24 (Rev. CoP14) Annexe 2a, paragraphe A) : en danger d'extinction et en déclin à cause du commerce • une réglementation du commerce est nécessaire pour éviter une inscription à l'Annexe I et pour garantir des prélèvements et un commerce licites et durables</b></p>
<p><b>Prop. 30</b></p> <p><i>Senna meridionalis</i></p> <p><b>Madagascar</b></p> <p><b>Inscrire à l'Annexe II</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Répartition</b> : Espèce endémique à répartition très fragmentée qui se situe dans la partie sud et sud-ouest de Madagascar.</li> <li>● <b>Population</b> : La proposition indique que, d'après les études sur terrain réalisées en 2006, l'espèce remplit les critères d'une inscription dans la catégorie « Vulnérable » ; en 2006, 420 plantes (dont 150 spécimens adultes) ont été dénombrés à Ahaviro sur la zone de la table de Toliary.</li> <li>● <b>Menaces</b> : Prélèvements excessifs pour le commerce international ; fragmentation et perte d'habitat causées par des pressions anthropomorphiques (feux).</li> <li>● <b>Commerce</b> : L'espèce est commercialisée sous forme de graines ou de plantes en pot y compris sous forme de bonsaï ; elle est également commercialisée au niveau international sous forme de plantules ; entre 2003 et 2006, 672 plantules ont été exportées légalement de Madagascar ; les exportations ont chuté de 483 en 2004 à 23 en 2006 ; l'espèce est mise en vente sur différents sites Internet (le prix typique est</li> </ul>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● La plupart des spécimens poussent dans des zones non-protégées qui sont soumises à des pressions anthropomorphiques importantes.</li> <li>● L'habitat est très fragmenté.</li> <li>● La population est petite avec un petit nombre de plantes adultes.</li> <li>● La baisse du nombre de plantules dans le commerce international peut être un signe de décimation.</li> <li>● L'espèce est considérée comme l'espèce de <i>Senna</i> malgache la plus attrayante (Rauh 1998) ; il y a une demande importante pour cette espèce dans le commerce reflétée par sa disponibilité à la vente sur Internet.</li> </ul> <p>■ <b>Remplit les critères de l'Annexe II (RC 9.24 (Rev. CoP14)</b></p>

ESPECE/AUTEUR/ PROPOSITION	STATUT COURANT DE L'ESPECE	OPINION DU SSN
	85 USD).	<b>Annexe 2a, paragraphes A et B) : espèce commercialisée au niveau international • demande globale</b>
<p><b>Prop. 31</b></p> <p>ORCHIDACEAE spp. inscrites à l'Annexe I</p> <p><b>Etats-Unis d'Amérique</b></p> <p><b>Amender comme suit l'annotation à l'inscription d'Orchidaceae spp. à l'Annexe I:</b> Supprimer l'annotation actuelle: « Pour les espèces suivantes, inscrites à l'Annexe I, les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles ne sont pas soumises aux dispositions de la Convention. » La remplacer par la nouvelle annotation suivante: « Pour toutes les espèces suivantes inscrites à l'Annexe I, les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles, ne sont pas soumises aux dispositions de la Convention seulement si les spécimens correspondent à la définition de "reproduit artificiellement" acceptée par la Conférence des Parties. »</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'annotation actuelle stipule: « Pour les espèces suivantes, inscrites à l'Annexe I, les cultures de plantules ou de tissus obtenues <i>in vitro</i> en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles ne sont pas soumises aux dispositions de la Convention. »</li> <li>• Actuellement, cette annotation et la RC 11.11 (Rev. CoP14), <i>Réglementation du commerce des plantes</i>, concernant les plantules en flacons d'orchidées inscrites à l'Annexe I, ne sont pas cohérentes et entraînent donc une certaine confusion et incohérence dans l'application de la Convention au commerce de plantules en flacons de ces espèces.</li> <li>• Cette inconsistance a entraîné l'entrée dans le commerce légal des espèces d'orchidées découvertes récemment et inscrites à l'Annexe I (et leurs hybrides) sous forme de plantules en flacons produites à partir d'une population parentale illégalement acquise et exportée.</li> <li>• Il a été prouvé que ce prélèvement et ce commerce illégaux ont eu des effets préjudiciables sur les populations sauvages de certaines espèces, conduisant notamment à la quasi-disparition d'au moins une espèce (<i>Paphiopedilum vietnamense</i>).</li> <li>• Le PC lors de la session PC17 a soutenu la soumission de cette proposition d'amendement.</li> </ul>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'amendement proposé est nécessaire pour mieux contrôler le commerce illicite des espèces d'orchidées de l'Annexe I en clarifiant l'annotation pour les orchidées de l'Annexe I et en aidant les agents de lutte contre la fraude en leur apportant des conseils plus précis sur l'application de la dérogation.</li> </ul>
<p><b>Prop. 32</b></p> <p><i>Beccariophoenix madagascariensis</i></p> <p><b>Madagascar</b></p> <p><b>Inscrire les graines de cette</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Répartition</b> : Endémique à l'est de Madagascar.</li> <li>• <b>Population</b> : « En Danger Critique d'Extinction » (UICN 2009) ; répartition extrêmement fragmentée ; sur 3 sous-populations étudiées : 16 plantes adultes dénombrées à Saint Luce et seulement 10 plantes adultes en moyenne dans les autres sites.</li> <li>• <b>Menaces</b> : Prélèvements excessifs des graines et des plantes adultes pour le commerce international ; exploitation des feuilles pour la</li> </ul>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La proposition est une requête visant à amender l'annotation actuelle à l'inscription de cette espèce à l'Annexe II (annotation #1 qui exempte les graines des contrôles CITES) de façon à ce que les graines soient réglementées sous l'égide de l'inscription.</li> <li>• Il y a une demande pour les graines comme le reflète leur disponibilité à la vente sur Internet. La baisse des</li> </ul>

ESPECE/AUTEUR/ PROPOSITION	STATUT COURANT DE L'ESPECE	OPINION DU SSN
<p><b>espèce à l'Annexe II</b></p>	<p>fabrication des paniers ; exploitation des plantes adultes pour le bourgeon terminal ; perte d'habitat due aux pressions anthropomorphiques.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Commerce</b> : L'espèce est actuellement inscrite à l'Annexe II avec l'annotation #1 qui exempte les graines du contrôle de la CITES ; l'espèce est commercialisée sous forme de plantes en pot, de graines et de plantules ; entre 2003 et 2006, 3 plantules, 2 kg de graines et 200 graines ont été exportés légalement de Madagascar. Les graines sont mises en vente sur Internet (prix de référence : 100 graines pour 18 Euro ; 1000 graines pour 110 Euro ; 5 graines pour 3,5 Euro). La Base de Données du PNUE-WCMC sur le Commerce CITES indique qu'entre 2000 et 2008, les exportations se sont montées à 6 plantes séchées, 40 feuilles, 69 spécimens vivants, 40 kg de graines, et 4002 graines. L'exportateur de graines principal était Madagascar (36 kg de graines et 4002 graines exportés par Madagascar entre 2000 et 2008). Les importateurs de graines principaux étaient les Etats-Unis et le Royaume-Uni.</li> </ul>	<p>exportations entre 2005 et 2008 (de 4000 graines et 2 kg de graines exportés par Madagascar en 2005 à 0 exportés en 2008) est un signal fort d'un déclin récent et extrême de la taille de la population pendant une période courte.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La poursuite des exportations de graines non-réglées est susceptible d'aggraver la mise en danger de l'espèce.</li> </ul>
<p><b>Prop. 33</b></p> <p>Palmier Triangulaire <i>Dypsis decaryi</i> [<i>Neodypsis decaryi</i>]</p> <p><b>Madagascar</b></p> <p><b>Inscrire les graines de cette espèce à l'Annexe II</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Répartition</b> : Espèce endémique dont l'aire de répartition est très peu étendue ; se trouve uniquement dans le sud de Madagascar.</li> <li>• <b>Population</b> : « Vulnérable » (UICN, 2009 ; évaluation datée de 1998 ; inclut une annotation précisant que l'évaluation doit être mise à jour) ; environ 100 populations ; 120 plantes dénombrées dans le Parc National d'Andohahela.</li> <li>• <b>Menaces</b> : Prélèvements excessifs des graines pour le commerce international ; exploitation locale des feuilles pour la fabrication des toits et exploitation des fruits pour les boissons locales ; perte d'habitat.</li> <li>• <b>Commerce</b> : L'espèce est actuellement inscrite à l'Annexe II avec l'annotation #1 qui exempte les graines du contrôle de la CITES ; l'espèce est commercialisée sous forme de plantes en pot, de graines et de plantules ; entre 2003 et 2006, 2 plantules et 341 kg de graines ont été exportés légalement de Madagascar. Les graines sont mises en vente sur Internet (prix de référence : 5 graines pour 2,6 Euro ou 100 graines pour 26 Euro ; vente aux enchères des graines dont le prix initial proposé se monte à 2,07 Euro par graine.) La Base de Données du PNUE-WCMC sur le Commerce CITES indique qu'entre 2000 et 2008, les exportations ont compris 60 kg de produits dérivés, 40 000 feuilles, 6804 kg de spécimens vivants, 381 471 spécimens vivants, 250 kg de graines et 4 graines. Les exportateurs principaux étaient des Etats à l'extérieur de l'aire de répartition : le Costa Rica, le Guatemala, et le Honduras. Les importateurs principaux étaient les Pays-Bas, l'Espagne et le Japon. La proposition déclare que l'inscription des graines à l'Annexe II permettra à l'organe de gestion de garantir que seules les plantules issues d'une reproduction ex situ seront exportées.</li> </ul>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La proposition est une requête visant à amender l'annotation actuelle à l'inscription de cette espèce à l'Annexe II (annotation #1 qui exempte les graines des contrôles CITES) de façon à ce que les graines soient réglementées sous l'égide de l'inscription.</li> <li>• Certaines plantes poussent dans une zone non-protégée et sont soumises à des prélèvements de graines illimités.</li> <li>• Il y a une demande élevée pour les graines reflétée par leur disponibilité à la vente sur Internet.</li> <li>• La poursuite des exportations non-réglées de graines est susceptible d'aggraver la mise en danger de l'espèce.</li> </ul>

ESPECE/AUTEUR/ PROPOSITION	STATUT COURANT DE L'ESPECE	OPINION DU SSN
<p><b>Prop. 34</b></p> <p><i>Adenia firingalavensis</i></p> <p><b>Madagascar</b></p> <p><b>Inscrire à l'Annexe II</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Répartition</b> : Espèce endémique à Madagascar dont la répartition est étendue.</li> <li>● <b>Population</b> : La proposition indique que, d'après les études sur terrain réalisées en 2006, l'espèce remplit les critères d'une inscription dans la catégorie « Vulnérable » de la Liste Rouge de l'UICN ; 150 plantes ont été dénombrées dans la forêt d'Andoharano.</li> <li>● <b>Menaces</b> : Prélèvements excessifs pour le commerce international des plantes ornementales ; exploitation pour utilisation à des fins médicinales (l'écorce est utilisée pour soigner la gale) ; fragmentation et perte des forêts dues aux pressions anthropomorphiques.</li> <li>● <b>Commerce</b> : Toutes les espèces <i>Adenia</i> sont des plantes succulentes caudiciformes (c'est-à-dire dotées d'une tige qui ne se ramifie pas) commercialisées sous forme de spécimens adultes vivants (Groupe CSE/UICN de spécialistes des cactées et plantes succulentes, 1997) ; l'espèce est également commercialisée au niveau international sous forme de plantules ; entre 2003 et 2006, 554 plantules ont été exportées légalement de Madagascar ; les exportations ont baissé de 358 plantules en 2004 à 10 en 2006 ; l'espèce est mise en vente sur Internet (le prix typique est 25 Euro pour un petit spécimen et 89 Euro pour une plante plus grande).</li> </ul>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● L'espèce est vulnérable en raison de sa croissance naturelle très lente et de sa régénération faible ; l'exploitation non-réglémentée est susceptible de mener à sa décimation et d'empêcher la régénération naturelle.</li> <li>● La taille de la population déclarée est petite ; la diminution importante du nombre de plantules exportées peut être un signe de décimation de la population.</li> <li>● Il y a une demande importante pour cette espèce dans le commerce reflétée par sa mise en vente répandue sur Internet.</li> </ul> <p>■ <b>Remplit les critères de l'Annexe II (RC 9.24 (Rev. CoP14) Annexe 2a, paragraphes A et B) : espèce commercialisée au niveau international • population sauvage de petite taille • taux de régénération faibles • mauvaise gestion causée par un manque de réglementation • demande globale importante</b></p>
<p><b>Prop. 35</b></p> <p><i>Adenia olaboensis</i></p> <p><b>Madagascar</b></p> <p><b>Inscrire à l'Annexe II</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Répartition</b> : Espèce endémique dont la répartition est étendue à Madagascar ; elle se situe dans le district de Betioky à Ampandrandava, au Nord du Belo sur Tsiribihina, à Antsalova, dans les provinces de Toliary, de Mahajanga et de Fianarantsoa.</li> <li>● <b>Population</b> : La proposition indique que, d'après les études sur terrain réalisées en 2006, l'espèce est considérée « Vulnérable » ; 250 plantes ont été dénombrées dans le Sud de Tongobory dans la forêt d'Andriamananga jusqu'à Ambovombe.</li> <li>● <b>Menaces</b> : Prélèvements excessifs pour le commerce international des plantes ornementales ; fragmentation et perte des forêts dues aux pressions anthropomorphiques.</li> <li>● <b>Commerce</b> : Toutes les espèces <i>Adenia</i> sont des plantes succulentes caudiciformes (c'est-à-dire dotées d'une tige qui ne se ramifie pas) commercialisées sous forme de spécimens adultes vivants (Groupe CSE/UICN de spécialistes des cactées et plantes succulentes, 1997) ; l'espèce est également commercialisée au niveau international sous forme de plantules ; entre 2003 et 2006, 680 plantules ont été exportées légalement de Madagascar ; les exportations ont baissé de 387 plantules en 2004 à 0 en 2006 ; l'espèce est mise en vente sur Internet (prix typiques : 10 graines pour 11 Euro ou 49,50 Euro pour des plantes mesurant approximativement 1 mètre de haut).</li> </ul>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● L'exploitation non-réglémentée est susceptible de mener à la décimation de l'espèce et d'empêcher sa régénération naturelle.</li> <li>● La taille de la population déclarée est petite ; la diminution importante du nombre de plantules exportées peut être un signe de décimation de la population.</li> <li>● Il y a une demande importante pour cette espèce dans le commerce reflétée par sa mise en vente répandue sur Internet.</li> </ul> <p>■ <b>Remplit les critères de l'Annexe II (RC 9.24 (Rev. CoP14) Annexe 2a, paragraphes A et B) : espèce commercialisée au niveau international • population sauvage de petite taille • mauvaise gestion causée par un manque de réglementation • demande globale importante</b></p>

ESPECE/AUTEUR/ PROPOSITION	STATUT COURANT DE L'ESPECE	OPINION DU SSN
<p><b>Prop. 36</b></p> <p><i>Adenia subsessifolia</i> [<i>Adenia subsessilifolia</i>]</p> <p><b>Madagascar</b></p> <p><b>Inscrire à l'Annexe II</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Répartition</b> : Espèce endémique à Madagascar dont l'aire de répartition est relativement large mais fragmentée et localisée.</li> <li>● <b>Population</b> : La proposition indique que, d'après les études sur terrain réalisées en 2006, l'espèce remplit les critères d'une inscription dans la catégorie « Vulnérable » de la Liste Rouge de l'UICN ; 100 plantes ont été dénombrées sur la table de Tuléar ; dans les deux autres sites (Réserve Spéciale de Cap Sainte Marie, et Behara) la population totale ne dépasse pas 50 plantes adultes.</li> <li>● <b>Menaces</b> : Prélèvements excessifs pour le commerce international des plantes ornementales ; exploitation pour utilisation à des fins médicinales (la poudre de la tige est utilisée pour soigner les blessures.) ; perturbation de l'habitat due aux pressions anthropomorphiques.</li> <li>● <b>Commerce</b> : Toutes les espèces <i>Adenia</i> sont des plantes succulentes caudiciformes (c'est-à-dire dotées d'une tige qui ne se ramifie pas) commercialisées sous forme de spécimens adultes vivants (Groupe CSE/UICN de spécialistes des cactées et plantes succulentes, 1997) ; l'espèce est également commercialisée au niveau international sous forme de plantules ; entre 2003 et 2006, 126 plantules ont été exportées légalement de Madagascar ; les exportations ont baissé de 115 plantules en 2004 à 8 en 2006 ; l'espèce est mise en vente sur Internet (le prix typique se monte à 10 Euro).</li> </ul>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● L'exploitation non-réglémentée est susceptible de mener à la décimation de l'espèce et d'empêcher sa régénération naturelle.</li> <li>● La taille de la population déclarée est petite ; la diminution importante du nombre de plantules exportées peut être un signe de décimation de la population.</li> <li>● Il y a une demande importante pour cette espèce dans le commerce reflétée par sa mise en vente répandue sur Internet.</li> </ul> <p>■ <b>Remplit les critères de l'Annexe II (RC 9.24 (Rev. CoP14) Annexe 2a, paragraphes A et B) : espèce commercialisée au niveau international • population sauvage de petite taille • demande globale</b></p>
<p><b>Prop. 37</b></p> <p><i>Orothamnus zeyheri</i></p> <p><b>Afrique du Sud</b></p> <p><b>Supprimer de l'Annexe II</b> conformément à la mesure de précaution A.1. décrite dans l'annexe 4 à la RC 9.24.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Répartition</b> : Espèce endémique présente dans la végétation du fynbos de montagne sur les monts de la Klein River et de Kogelberg dans la province du Cap Sud-Ouest, en Afrique du Sud ; aucune diminution de l'aire de répartition globale n'est connue.</li> <li>● <b>Population</b> : 18 sous-populations ; le nombre d'individus varie mais ne s'élève probablement à pas plus de 2000 (le nombre le plus élevé dénombré s'élève à 1956).</li> <li>● <b>Menaces</b> : Prélèvements importants sous forme de fleurs coupées dans la première moitié du 20<sup>ième</sup> siècle (le prélèvement de toutes les fleurs et des feuilles tue la plante) ; les prélèvements dans la nature sont désormais illégaux ; les maladies fongiques et la consommation par les rongeurs sont actuellement les menaces principales.</li> <li>● <b>Commerce</b> : L'espèce a été inscrite à l'Annexe I en 1975 ; elle a été transférée à l'Annexe II en 1997 ; il n'y a pas eu de commerce international enregistré depuis 1981 ; seul le commerce du matériel reproduit artificiellement est désormais autorisé par les lois d'Afrique du Sud.</li> </ul>	<p><b>SOUTENIR AVEC PREOCCUPATION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Le SSN félicite l'Afrique du Sud pour s'être conformée à la mesure de précaution A.1. décrite dans l'annexe 4 de la RC 9.24 (Rev. CoP14) en attendant 12 ans après que l'espèce ait été transférée de l'Annexe I à l'Annexe II avant de proposer son élimination des Annexes.</li> <li>● L'espèce était historiquement commercialisée pour ses fleurs attrayantes ; l'auteur de la proposition déclare que les lois intérieures empêchent désormais ce commerce.</li> <li>● Le SSN s'inquiète du fait que l'élimination des Annexes viendra diminuer le niveau de protection de l'espèce sous l'égide des lois intérieures de l'Afrique du Sud et prie le gouvernement de l'Afrique du Sud d'agir pour atténuer cette situation si l'espèce est supprimée des Annexes.</li> </ul>
<p><b>Prop. 38</b></p> <p><i>Protea odorata</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Répartition</b> : Espèce endémique présente dans la végétation du Renosterveld dans la province du Cap-Occidental en Afrique du Sud ; l'espèce était autrefois répartie en cinq populations entre les villes de Paarl et Malmesbury.</li> </ul>	<p><b>SOUTENIR AVEC PREOCCUPATION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Le SSN félicite l'Afrique du Sud pour s'être conformée à la mesure de précaution A.1. décrite dans l'annexe 4 de la RC 9.24 (Rev. CoP14) en attendant 12 ans après que</li> </ul>



ESPECE/AUTEUR/ PROPOSITION	STATUT COURANT DE L'ESPECE	OPINION DU SSN
<p><b>Afrique du Sud</b></p> <p><b>Supprimer de l'Annexe II</b> conformément à la mesure de précaution A.1. décrite dans l'annexe 4 à la RC 9.24.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Population</b> : Actuellement (depuis 2000) limitée à une seule population estimée à 27 plantes sauvages et située sur des terres privées.</li> <li>● <b>Menaces</b> : Perte d'habitat causée par l'agriculture et brûlage des terres pour le pâturage du bétail ; dégradation de l'habitat par l'espèce exotique <i>Acacia saligna</i> ; maladies fongiques.</li> <li>● <b>Commerce</b> : L'espèce a été inscrite à l'Annexe I en 1975 ; elle a été transférée à l'Annexe II en 1997 ; pas de commerce historique ou récent enregistré.</li> </ul>	<p>l'espèce ait été transférée de l'Annexe I à l'Annexe II avant de proposer son élimination des Annexes.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Il n'y a aucune preuve du moindre commerce ou du moindre intérêt horticole pour cette espèce si ce n'est pour les efforts limités d'un producteur au début des années 1980.</li> <li>● Même si l'espèce est confrontée à un risque d'extinction sérieux, cela est entièrement dû à la perte d'habitat et aux maladies ; le commerce n'est pas un facteur présent.</li> <li>● Le SSN s'inquiète du fait que l'élimination des Annexes viendra diminuer le niveau de protection de l'espèce sous l'égide des lois intérieures de l'Afrique du Sud et prie le gouvernement d'Afrique du Sud d'agir pour atténuer cette situation si l'espèce est supprimée des Annexes.</li> <li>● Le SSN prie le gouvernement d'Afrique du Sud de garantir que l'élimination des Annexes ne viendra pas diminuer le rôle de l'espèce en tant que « porte-étendard » pour cet écosystème en danger extrême d'extinction.</li> </ul>
<p><b>Prop. 39</b></p> <p><i>Cyphostemma elephantopus</i></p> <p><b>Madagascar</b></p> <p><b>Inscrire à l'Annexe II</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Répartition</b> : Espèce endémique au sud et au sud-ouest de Madagascar.</li> <li>● <b>Population</b> : La proposition indique que, d'après les études sur terrain réalisées en 2006, l'espèce remplit les critères d'une inscription dans la catégorie « Vulnérable » de la Liste Rouge de l'UICN ; environ 500 plantes ont été dénombrées à Andatabo et à Tsingoritelo (au nord de Toliary et ses environs).</li> <li>● <b>Menaces</b> : Prélèvements excessifs pour le commerce international ; dégradation et perte de l'habitat dues aux pressions anthropomorphiques (construction d'hôtels, et présence dans les terres dont la propriété est privée).</li> <li>● <b>Commerce</b> : L'espèce est commercialisée sous forme de graines, de plantes en pot et de plantules ; le commerce international est en augmentation ; entre 2003 et 2006, 749 plantules ont été exportées légalement de Madagascar ; les exportations ont baissé de 563 en 2004 à 70 en 2006. L'espèce est mise en vente sur Internet (prix typiques : 7,50 Euro pour les plantes en pot ; 2,79 Euro par graine ; 305 Euro pour un spécimen de grande taille).</li> </ul>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● L'espèce pousse dans des zones non-protégées ; l'habitat disparaît rapidement en raison des pressions anthropomorphiques.</li> <li>● Le nombre de plantes rapportées dans les inventaires est bas ; la baisse considérable du nombre de plantules exportées peut être un signe de la décimation des populations sauvages.</li> <li>● Il y a une demande élevée pour l'espèce reflétée par sa disponibilité à la vente sur Internet.</li> <li>● La poursuite des exportations non-contrôlées est susceptible d'aggraver la mise en danger de l'espèce.</li> </ul> <p>■ <b>Remplit les critères de l'Annexe II (RC 9.24 (Rev. CoP14) Annexe 2a, paragraphes A et B) : espèce commercialisée au niveau international • population sauvage de petite taille • mauvaise gestion causée par un manque de réglementation • demande globale et exportations déclarées</b></p>
<p><b>Prop. 40</b></p> <p><i>Cyphostemma laza</i></p> <p><b>Madagascar</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Répartition</b> : Espèce endémique à Madagascar qui se rencontre dans deux régions de l'île: au nord (Antsiranana) et au sud (Toliary).</li> <li>● <b>Population</b> : La proposition indique que l'espèce remplit les critères d'une inscription dans la catégorie « Vulnérable » de la Liste Rouge de l'UICN ; environ 250 plantes ont été dénombrées dans la forêt</li> </ul>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● L'espèce pousse dans des zones non-protégées et elle est soumise à des pressions anthropomorphiques importantes.</li> <li>● L'habitat est dégradé et diminue.</li> <li>● Le nombre de plantes rapportées dans les inventaires est</li> </ul>

ESPECE/AUTEUR/ PROPOSITION	STATUT COURANT DE L'ESPECE	OPINION DU SSN
<p><b>Inscrire à l'Annexe II</b></p>	<p>d'Andoharano (au Nord de Tuléar), dans la forêt de Tongobory Betioky, et dans la forêt d'Elomaka Amboasary Sud.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Menaces</b> : Prélèvements excessifs pour le commerce international ; dégradation et perte de l'habitat dues aux pressions anthropomorphiques (feux, exploitation des pierres de construction).</li> <li>● <b>Commerce</b> : L'espèce est commercialisée sous forme de graines, de plantes en pot et de plantules ; le commerce international est en augmentation ; entre 2003 et 2006, 11 897 plantules ont été exportées légalement de Madagascar ; les exportations ont augmenté de 419 plantules en 2003 à 7915 plantules en 2006. L'espèce est mise en vente sur Internet (prix typiques : 11,80 Euro pour les plantes en pot ; vente aux enchères de 3 graines pour 4,4 Euro).</li> </ul>	<p>bas.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Il y a une demande élevée pour l'espèce reflétée par sa disponibilité à la vente sur Internet.</li> <li>● Il y a une forte augmentation des niveaux d'exportation récents.</li> <li>● Le commerce est susceptible de mettre en danger la survie de l'espèce à court terme s'il n'est pas réglementé.</li> </ul> <p>■ <b>Remplit les critères de l'Annexe II (RC 9.24 (Rev. CoP14) Annexe 2a, paragraphes A et B) : espèce commercialisée au niveau international • population sauvage de petite taille • mauvaise gestion causée par un manque de réglementation • demande globale importante • niveaux élevés du commerce international déclaré</b></p>
<p><b>Prop. 41</b></p> <p><i>Cyphostemma montagnacii</i></p> <p><b>Madagascar</b></p> <p><b>Inscrire à l'Annexe II</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Répartition</b> : Espèce endémique à Madagascar dont l'aire de répartition est très petite.</li> <li>● <b>Population</b> : La proposition indique que l'espèce remplit les critères d'une inscription dans la catégorie « En Danger Critique d'Extinction » de la Liste Rouge de l'UICN ; environ 50 plantes ont été dénombrées sur la Table de Toliary et ses environs en 2006.</li> <li>● <b>Menaces</b> : Prélèvements excessifs pour le commerce international ; dégradation et perte de l'habitat dues aux pressions anthropomorphiques (feux, exploitation des pierres de construction).</li> <li>● <b>Commerce</b> : L'espèce est commercialisée sous forme de graines, de plantes en pot et de plantules ; le commerce international est en augmentation ; entre 2003 et 2006, 202 plantules ont été exportées légalement de Madagascar ; les exportations ont chuté de 200 plantules exportées en 2004 à 0 plantules en 2005 et 2 en 2006. L'espèce est mise en vente sur Internet (prix typique : jusqu'à 27 Euro pour les plantes en pot).</li> </ul>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● L'espèce pousse dans des zones non-protégées et elle est soumise à des pressions anthropomorphiques importantes.</li> <li>● L'espèce est très rare et elle est concentrée géographiquement dans une zone.</li> <li>● Il y a une demande pour l'espèce dans le commerce reflétée par sa disponibilité à la vente sur Internet ; la baisse des exportations entre 2004 et 2006 peut signaler un déclin soudain et extrême de la taille de la population.</li> <li>● L'espèce remplirait les critères d'une inscription à l'Annexe I.</li> </ul> <p>■ <b>Remplit les critères de l'Annexe II (RC 9.24 (Rev. CoP14) Annexe 2a, paragraphes A et B) : en danger critique d'extinction • espèce commercialisée au niveau international • population sauvage de petite taille dont le déclin est projeté • espèce concentrée géographiquement • mauvaise gestion causée par un manque de réglementation • demande globale</b></p>
<p><b>Prop. 42</b></p> <p>Bois de Gaïac <i>Bulnesia sarmientoi</i></p> <p><b>Argentine</b></p> <p><b>Inscrire à l'Annexe II avec</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Répartition</b> : Endémique au Gran Chaco en Argentine, au Brésil, en Bolivie, et au Paraguay ; l'aire de répartition est peu étendue au Brésil ; l'une des dernières sous-populations non-exploitées, qui est également la sous-population la plus grande, semble se situer dans le parc national de Kaa-Iya del Gran Chaco en Bolivie.</li> <li>● <b>Population</b> : « Faible Risque/Dépendant de Mesures de Conservation » (UICN 2009, évaluation revue en 1998) ; les populations de cette espèce à croissance lente sont diminuées du fait d'une surexploitation</li> </ul>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Des contrôles du commerce international avec participation des pays importateurs sont nécessaires pour garantir que le commerce et l'utilisation sont à la fois licites et durables.</li> <li>● Les populations sont diminuées du fait de la surexploitation considérable.</li> <li>● La proposition est soutenue par le Brésil ; le PC a félicité l'Argentine pour avoir préparé la proposition.</li> </ul>

ESPECE/AUTEUR/ PROPOSITION	STATUT COURANT DE L'ESPECE	OPINION DU SSN
<p>l'annotation suivante: « #11 Désigne les grumes, les bois sciés, les placages, les contreplaqués, la poudre et les extraits. »</p>	<p>considérable au cours des cinq dernières années.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Menaces</b> : Exploitation intense pour le commerce international ; perte d'habitat due à l'expansion de l'agriculture.</li> <li>● <b>Commerce</b> : L'espèce est actuellement inscrite à l'Annexe III (Argentine) ; les niveaux d'exportation ont augmenté considérablement au cours des dernières années ; l'Argentine est un exportateur majeur ; le Paraguay était auparavant un exportateur considérable mais désormais (depuis 2006), ce pays inscrit cette espèce dans la catégorie « en danger d'extinction » et ne l'exporte pas ; aucune information n'est disponible sur le commerce en provenance de la Bolivie ou du Brésil ; l'espèce est exportée vers la Chine pour utilisation sous forme de parquet ; l'espèce est également utilisée sous forme d'huile essentielle par l'industrie du parfum, de produits et d'artisanat en bois, et pour les médicaments ; sur Internet, un exportateur affirme pouvoir fournir 300 tonnes métriques par mois ; l'inscription à l'Annexe III en 2008 a aidé l'Argentine à détecter les irrégularités et le commerce illicite.</li> </ul>	<p>■ <b>Remplit les critères de l'Annexe II (RC 9.24 (Rev. CoP14) Annexe 2a, paragraphe A) : populations en déclin à cause du commerce • une réglementation du commerce est nécessaire pour éviter une inscription à l'Annexe I dans l'avenir</b></p>



### SPECIES SURVIVAL NETWORK

2100 L Street NW, Washington, DC 20037 USA Tel: +1 301-548-7769 Fax: +1-202-318-0891

E-mail: [info@ssn.org](mailto:info@ssn.org)

[www.SSN.org](http://www.SSN.org)